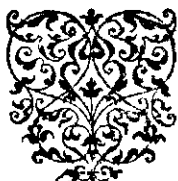


LIJ82



RECVEIL DE  
TOVT CE QVI  
s'est negocié en la compa-  
gnie du tiers Estat de Fran-  
ce, en l'assemblée general-  
le des trois Estats, assignez  
par le Roy en la ville de  
Bloys, au xv. Nouembre  
1576.



*Je-roy*

CIO. IO. LXXVII.

*Je-roy*



1. The first part of the paper is devoted to a discussion of the general principles of the theory of the structure of the atom. It is shown that the structure of the atom is determined by the laws of quantum mechanics, which are based on the principle of the uncertainty of the position and momentum of the particles. The paper then proceeds to a detailed analysis of the structure of the atom, showing that the structure is determined by the laws of quantum mechanics, which are based on the principle of the uncertainty of the position and momentum of the particles.

2. The second part of the paper is devoted to a discussion of the general principles of the theory of the structure of the atom. It is shown that the structure of the atom is determined by the laws of quantum mechanics, which are based on the principle of the uncertainty of the position and momentum of the particles. The paper then proceeds to a detailed analysis of the structure of the atom, showing that the structure is determined by the laws of quantum mechanics, which are based on the principle of the uncertainty of the position and momentum of the particles.

# RECUEIL DE TOUT<sup>3</sup>

*ce qui s'est negocié en la compa-  
gnie du tiers Estat de France,  
en l'assemblee generale des trois  
Estats, assignez par le Roy en la  
ville de Bloys au xv. Nouembre  
M.D. LXXVI.*



Le xviii. iour de Nouembre,  
le Roy fit son entree, & la  
Royne peu apres luy. La  
Royne mere estoit ia arri-  
uee le iour precedent: & dautant qu'il  
y auoit encore bien peu de deputez ar-  
rinez, & que la grand salle des Estats  
n'estoit paracheuee, il ny eut aucune  
presentation, iusques au xx. ensuiuant.

Le xxii. le Roy ordona qu'il donne-  
roit audience apres son disner: les Lun-  
di, Mercredy & Vendredy.

Le xxiii. quelques deputez des trois  
ordres se presenterent au Roy sans es-  
tre appelez, luy faisant entédre qu'ils  
estoyent venus de tel ou tel pays, sui-  
uant son mandement, pour luy presen-  
ter les requestes & doleances chacun

de son estat.

Le xxiii. fut fait vn cry de par le Roy par tous les carrefours de la ville, que chacū estat s'assemblast à deux heures apres midy, pour entendre à ce qu'ils auoyēt affaire: l'Estat Ecclesiastique en l'Eglise saint Sauueur: la Noblesse au Palais: le tiers Estat en la maison de ville: combien que l'ordre ecclesiastiques'estoit ia plusieurs fois assemblé au logis du Cardinal de Bourbon.

Suiuant ce cry les ordres s'assemblerent auxdits lieux: & en la salle du tiers Estat, les deputez de chacune prouince furent appelez, suiuant l'ordre tenu à Orleans, & se presenterent ceux qui s'y trouuerent, & furēt leurs nōs escripts. Le iour mesme l'Archeuef que d'Ambiun, accompagné de quelques vns de son ordre, alla visiter la Noblesse, & le tiers Estat, leur faisant d'honnestes remonstrances pour les venir en mesme volonté. Le Preuost des marchās de Paris, comme premier député, le remercia, & l'un des deputez de Bretagne seruit de greffier, iusques à ce qu'on eust esleu vn president & vn greffier.

Ce

Ce iour mesme y eut quelque différent entre les deputez des trois ordres pour les Estats de Bourgongne & les deputez de chacū bailliage. Vray est que les deputez generaux du tiers Estat de Bourgongne n'y vindrēt point, & celuy de la Noblesse s'en departis, & celuy de l'Eglise s'accorda avec les deputez particuliers pour y auoir seance, si bon luy sembloit, sans voix.

Le xxvi. & xxvii. le tiers Estat s'assembla, & plusieurs qui auoyent esté absens se presenterent, & pour President fut esleu le Preuost des marchans, President des comptes, député avec vn Escheuin, & Verforis aduocat pour la ville de Paris. tous trois ne faisoient qu'une voix. & pour Greffier fut esleu Pierre Boulenger député de Bretaigne, & pour assesseurs, le Royer & Cuuillier deputez de Bourgongne & de Clermont.

Le xxviii. iour en l'assemblée du tiers Estat, apres plusieurs debats qui furent pour les gouuernemēs, nombre & ordre d'iceux, mesmement pour les gouuernemēs d'Orleans & de Guyenne, fut arresté que ceux qui estoient en différent, se retireroient par deuers le

Roy, & se feroiēt regler dedans trois iours, & cependant qu'on opineroit par gouuernemēs. Et fut aussi ordōné que les deputez de chascun gouuerne mēt s'assembleroyent en l'un des logis des deputez, selō leur cōmodité, pour verifier leurs pouuoirs, & accorder leurs cayers. Le iour mesme fut deputé le President du tiers Estat, avec quelques autres deputez, iusques au nōbre de six, pour visiter l'Eglise, & la remercier du bon office quelle auoit fait à l'endroit du tiers Estat.

Le Vendredy xxx. fut faicte procession generale en l'Eglise Saint Sauueur, où le Roy & les Roynes assisterent.

*Decembre 1576.*

Le premier iour de Decembre, y eut grande altercation entre les deputez de l'Isle de France, & les deputez de Bourgongne, sur ce que Bodin député de Vermandois, & le premier apres les deputez de la ville, preuosté & viconté de Paris, disoit qu'il deuoit auoir seance apres ceux de Paris, & les deputez de Senlis, Valois, Mante, Clermont, Melun, Dreux, & autres deputez de l'Isle de France, vouloyent auoir seance,

ce, apres le député de Vermandois. Ce que les deputez de Bourgongne & de Bretagne empescherent. Les deputez de l'Isle de France se fondoyent qu'il estoit necessaire d'estre apres ceux de Paris, pour opiñer tous ensemble au gouvernement de l'Isle de France: cõme il auoit esté arresté qu'on opineroit par gouvernement. Ceux de Bourgongne disoyent que aux Estats de Tours & d'Orleans, ils auoyent eu seãce apres ceux de Paris. L'affaire fut renuoyé au Roy pour en ordonner: loquẽl en mesme different entre les Nobles, adiugea la prestance aux deputez de Bourgongne, qui fut cause que le député de Vermandois ne voulut pas debatre le different deuant le Roy, craignant semblable arrest:

1 Ce iour mesme fut arresté que le député de Lãgres bailleroit son cayer au député de Sens, ou bien au Roy, pour en ordonner. fut aussi leu vn arrest du priuẽ Conseil entre les deputez des treze villes d'Auuergne, esleuz à Clermont, & le député de la Senechaussée d'Auuergne esleu à Riõ. Et fut le differet qui estoit entre eux, & autres du gouvernement de Lyonnois, fut

dit qu'ils auoyent seance promiscue-  
ment sans preiudice de leurs ordres.

Fut aussi leu vn autre & semblable  
arrest entre les deputez generaux eleus  
par les Estats de Dauphiné, & les depu-  
tez particuliers dudit Dauphiné.

Furent aussi enuoyez de la part du  
Clergé, messieurs l'Euesque de Ba-  
yeux & autres audit tiers Estat, pour  
leur faire entendre qu'ils auoyent de-  
libéré de communier le iour suyuant à  
sainct Nicolas, & les inuiterent à fai-  
re le semblable.

Ce iour mesme les gouuernemēs fu-  
rent appelez d'ordre comme s'ensuit:  
l'Isle de France, Bourgogne, Cham-  
paigne, Languedoc, Picardie, Orleās,  
Lyonnois, Dauphiné, Prouence, Bre-  
tagne, Normandie. Sous le gouuerne-  
ment de Guyenne, demeura le gouuer-  
nement de la Rochelle, pour laquelle  
n'y eut aucun député. Sous le gouuer-  
nement d'Orleans, Poictou, Tourai-  
ne, le Maine, Anjou, Blois, Amboyse,  
Angoulmois. & le marquisat de Salu-  
ce, sous Dauphiné.

Le Dimanche ii. iour de Decembre,  
la pluspart des deputez communierēt  
en

en l'Eglise S. Nicolas.

Le Lundi iii. de Decembre, les gouuernemens chacun en particulier entrèrent en conférence, & verifierent leurs pouuoirs. Cela fait au gouuernement de l'Isle de France, Verforis ouurit le cayer de la ville de Paris, ou l'article de la Religion fut leu, par lequel il estoit requis qu'il pleust au Roy, venir tous ses suiets en vne Religion Catholique Romaine: & apres que Verforis eut remōstré que cela estoit necessaire, cōclud. Le député de la preuosté de Paris leut vn semblable article, nō-obstant tous edicts, & conclud. Bodin député de Vermandois, deuant que opiner leut tout haut le premier & xii. article du cayer general de Vermandois, qui portoit qu'il pleüst au Roy maintenir ses suiets en bonne paix, & dedans deux ans tenir vn Concile general ou national, pour regler le fait de la Religion: & puis, apres auoir longuement discouru sur les incommoditez de la guerre, fut interrompu par Verforis, qui respondit à ce que disoit ledit Bodin député de Vermandois, lequel repliqua: & cependant interuint le grād

Preuost de l'hostel, qui vint querir le Preuost des marchās. Et la compagnie estant rassemblée apres disner, Bodin continua, & en fin conclud que l'Edict de pacification fust entretenu. Le député de Senlis conclud auecques ceux de Paris, & le député de Mante, qui a-iousta ces mots, par douces & sainctes voyes. Le député de Valois fut d'auis que l'article de la Religioñ fust reserué à la fin. Et apres que chascun eut dit son auis, ils se trouuerent partis par le député de Vermandois, qui se reduisit à l'opinion de ceux qui vouloyent que l'article fust reserué en la fin.

Le iour mesme il fut arresté au gouuernement de Bourgogne, que le Roy seroit requis de maintenir ses suiets en la Religion Romaine, pourueu que cela se fist sans y entrer en guerre.

Le v. Decembre, le tiers Estat s'assemble & arreste d'enuoyer le Presidēt de la Compagnie auec quelques autres supplier le Roy, de donner seance au tiers Estat, honorable & à part, & que il ne fust point derriere les deux autres Estats. Fut aussi arresté s'il se presentoit quelqu'un pour former opposition & prote-

protester contre les Estats, que le Roy seroit supplié de passer outre, sans y auoir esgard.

Le leudi vi. dudit moys, le Roy fit sa proposition en la grand salle, pour ce preparee, assis en vn haut siege, & à sa dextre la Roynie mere, puis Monsieur frere du Roy en mesme rang, & la Roynie à costé senestre, puis en potence du costé dextre estoit le Cardinal de Bourbon, le Marquis de Conty & son frere, puis Monsieur de Montpensier & le Prince Dauphin, le Duc de Mercur frere de la Roynie, les Ducs de Mayne & d'Vzes, & vis à vis à costé senestre, les Euesques de Langres, Laon, Beauuais, comme Pairs de France, & au bout de l'eschafaut le Chancelier estoit assis en vne chaire à costé fenestre, au deuant duquel eschafaut y auoit douze bancs de rang du costé dextre, & autant à fenestre: sur les six premiers bancs à dextre, estoit le Clergé, sur les six à fenestre estoit la Noblesse, & derriere les deux ordres d'un & d'autre costé estoit le tiers Estat, selon l'ordre qu'ils furent appelez, faisant le Seigneur d'Oignon l'estat du grand maistre des ceremonies

absent, & au trauers des douze bancs y'en auoit d'autres au deuant, en longueur, où estoient assis les Cōseilliers du priué Conseil, & le reste de la salle plain de toutes sortes d'hommes sans ordre, & au haut de la salle y auoit des galleries pour les Dames & gentils-hommes de Cour. Le Roy fit sa harangue d'une grace & action tresbelle. Puis le Chancelier. Apres, les Presidens de chacune des trois ordres dirent briefuement qu'ils auoyent entendu la proposition du Roy, & de monsieur le Chancelier, & qu'ils s'efforceroient de la mettre à execution, & dura la proposition deux heures ou enuiron.

Le vii. Decembre en l'assemblée du tiers Estat, fut arresté qu'on suppleroit le Roy au nom de tous les Estats (apres en auoir communiqué aux deux autres Estats) que sur les articles qui seroyent proposez par lesdits Estats generally ou separément, seroit donné reglement par les Iuges qu'il plairoit à sa Maiesté de nommer, appelé de chacun ordre vn des deputés de chacun gouuernement, sauf toutesfois ausdits Estats ayant veu la  
liste

liste des Iuges, luy pouuoir sur ce faire les remonstrances qu'il appartiendroit, lequel reglement demeureroit pour vn loy inuiolable.

Fut aussi arresté que pour cōposer le Cayer general, apres que les Cayers particuliers seroyent arrestez, seroit nō mé vn ancien député de chacun gouuernement qui seul porteroit la parolle, & que les autres deputez de chacun gouuernement seroyent assis pres dudit ancien esleu, pour luy donner auis.

Ce iour mesme, Verforis fut esleu pour porter la parolle au Roy pour le tiers estat. l'Eglise au parauant auoit esleu l'Archeuesque de Lion, & la Noblesse le Baron de Senecey, fils du grād Preuost de l'Hostel.

Ce mesme iour quelques vns de la Noblesse vindrent en l'assemblée du tiers Estat, touchant la requeste qu'on deuoyt faire au Roy pour les Iuges des cayers, & fut resolu que chacun desdits Estats, enuoyroyt douze personnes pour faire ladite requeste, & que au parauant les xxxvi. deputez à ceste fin se trouueroient le iour suyuant à S. Sauueur qui estoit le Dimanche.

Le Lundi dixiesme dudit mois , les xxxvi. deputez des trois ordres , estans assemblez à S. Sauueur, l' Archeuesque de Lion esleu President & Orateur par l'Eglise, dit qu'il s'estoit trouué vne requeste sur le bureau sans autheur , qui portoit que le Roy seroit supplié au nō de tous les Estats, auctoriser tous les articles qui seroyēt atrestez vnanimemēt par tous lesdits Estats, & quant aux articles qui seroyent en discord , qu'il pleust à sa Maiesté y donner reglemēt par l'auis de la Roynne sa mere ; & Messieurs les Princes du sang, & des Pairs de France , & des douze deputez de chacun ordre, surquoy il estoit besoin de conferer: mais d'autant que les douze enuoyez par le tiers Estat , n'auoyēt autre puissance que d'entendre ce qui seroit dit par les deux Estats, & r'apporter le tout à l'assemblée , cela fut cause de ne rien resoudre. Mais ladite conférence fut différée à deux heures apres Midi , & fut atresté en l'assemblée que les douze deputez iroyent conferer avec les deux autres Estats , & accorder la requeste susdite , sans toutesfois que les deputez des trois ordres que  
le

le Roy appelleroit, n'auroient point voix deliberatiue pour iuger, ains seulement pour remonſtrer au Roy ce que ils verroyent le plus expedient, & que le Roy ſeroit ſupplié de bailler la liſte des Conſeillers du priué Conſeil.

Eſtans les xxxvi. deputez en conference apres diſner, il fut arreſté par l'Egliſe & la Nobleſſe, que la requête ſeroit faite au Roy verbalement, ſans yſer de la modification dudit tiers Eſtat, lequel ne voulut y conſentir: & les douze, deputez du tiers Eſtat en firent leur rapport le Mercredi ſuyuant audit tiers Eſtat aſſemblé, qui arreſta que le tiers Eſtat conſentiroit la requête ainſi qu'elle eſtoit couchée, pourueu que es articles ou l'un des Eſtats ſeulement auroit intereſt les deux autres n'auroient qu'une voix, & que cela ſeroit expreſſément déclaré.

Le xii. les xxxvi. deputez ſuſdits firent ladite requête au Roy eſtât avec la Royne mere & Monſieur, en ſon Cabinet, qui fit reſpōſe ſur le champ que les cayers luy eſtās préſentez, il feroit telle reſponſe par l'avis de ſes Conſeillers du priué Cōſeil qu'il ſeroit aduiſé,

désquels il promet leur bailler la liste, & que les xxxvi. deputez des trois ordres, seroyēt ouys cōm' il estoit requis, sans toutesfois auoir voix deliberative, si que lesdits Estats auroyent occasiō de s'en contenter. Mais quāt à ce qui estoit requis que le Roy accordast qu'il'auctoriserait tout ce qui seroit arresté par les trois Estats vnaniment, qu'il ne pourroit accorder cela, ne sachāt ce que ils pourroyent demander.

Le xv. dudīt mois, l'article de la Religion fut remis en deliberation en l'Isle de France, qui ia estoit accordé par la Noblessē, que le Roy seroit requis de reduire tous ses suiets à vne Religion Romaine: surquoy Versoris dit, que le Roy l'entendoit & le vouloit ainsi; & qu'il l'en auoit asseuré. a quoy le député de Vermandois dit, que c'estoit l'ouuerture de la guerre. apres plusieurs remonstrances, il conclud à l'edit de pacification suyuant sa charge. tous les autres conclurent comme ceux de Paris, en y aioustant ces mots, par les plus douces & sainctes voyes que sa Maies-  
té auiserait: à quoy le député de Vermandois se reduiūt, sans aller ny protester

ster au contraire : alors le preuost des marchans de Paris dit, *Nunc dimittis seruum tuum domine, &c.*

Le xvi. vint vn homme enuoyé de Reims, & vn autre de Chaalôs, depuis encore vn autre de Soissons, avec procurations desdites villes, faite chacune en particulier, & sans y appeller les preuosts du plat pays, pour desaduouer le député de Vermandois, comme ayant demandé deux Religions, à quoy ledit député leur fit responce que leurs desauens estoient defectueux, en la forme & en la matiere. comme il est bien au long contenu au proces verbal. Lesdits deputez se retirerent au Roy qui les reuoya à son conseil, où la responce dudict Bodin fut trouuee si iuste, que plusieurs dudict conseil estoient de mesme aduis, & lesdits deputez desdites villes s'en retournerent.

Le iour mesme quelques deputez du Roy de Nauarre arriuerent, qu'on disoit vouloir faire quelques remonstrances aux trois Estats, par la permission du Roy.

Le xvii. fut arresté en l'assemblée du tiers Estat, que le iour suyuât ils se ras-

sembleroyent pour ouyr lesdits deputez du Roy de Nauarre, & que dedans trois iours tous les gouuernemens apporteroyēt leurs cayers accordez, pour composer le cayer general.

Ce iour mesme le député de Chastelleraut dit, que Chastelleraut estoit de l'ancien gouuernement de Guyenne, duquel les deputez de Poictou s'estoyent distraits, pour se ioincre au gouuernement d'Orleans: requerant qu'il luy fust permis se ioincre au gouuernement de Guyenne, ce qui fut empesché par ceux de Poictou, & protesté de part & d'autre, & fut dit qu'ils se pouruoyroient par deuers le Roy.

Le Mardi xviii.<sup>e</sup> lesdits deputez de Nauarre & autres Ministres ne se presenterent ausdits Estats, comme on disoit afin de ne les approuuer: le mesme iour le procureur general du Roy au parlement de Paris, apporta vn cayer contenant plusieurs articles, principalement pour le reglement de l'Eglise, & de la Iustice, pour y auiser, & en prendre ce qu'on iugeroit le plus expediēt, comme il auoit fait le iour precedent à l'Estat Ecclesiastic & de la Noblesse.

Et

Et le iour mesme vint vn Iacopin faire vne requeste, que suyuant le Concile de Trêre, il fust permis aux mendiâs d'auoir immeubles. Il fut dit qu'on auiserait sur sa requeste, en dressât le cayer general.

Le Lundi xxiiii. vigile de Noel, l'assemblée du tiers Estat commença à compiler le cayer general, & fut commencé par l'ouuerture du cayer de l'Isle de France.

Le xxvi. en l'assemblée du tiers Estat, se presenterent les deputez des vniuersitez de Paris, Poictiers & Orleans, presentans leurs cayers à l'assemblée, pour les inuiter à la Religion Catholique Romaine.

Ce iour mesme y eut different, entre le Syndic general de Prouence, & le député du tiers Estat, à qui auroit entree & seance. Le Syndic estoit cheualier de l'ordre, qui vouloit entrer aux trois Estats, mais il fut debouté par l'Eglise & par la Noblesse: mais le tiers Estat ordonna qu'il auroit entree, seance & voix avec les deputez du tiers Estat, à la charge qu'il ne pourroit entrer aux deux autres Estats, & fit le serment.

*Syndic de  
Prouence  
Bonne hôte  
à l'ordre*

Ce iour mesme, quelques deputez de l'Eglise comparurēt en l'assemblee, exhortant le tiers Estat à soustenir vne Religion Catholique Romaine seulement, & le concile de Trente, & regarder sur les articles generaux, & cōmuns aux trois Estats, pour iceux compiler en vñ cayer & le faire auctoriser au Roy, afin que la chose fust plus autentique.

Ce iour mesme, en l'assemblee du tiers Estat, à la pluralité des gouuernemens fut arresté que le Roy seroit supplié reunir tous ses suiets à la Religion Catholique & Romaine, par les meilleures & plus sainctes voyes & moyēs, que faire se pourroit, & que tout autre exercice de Religio p̄tēdūe reformee fust osté tant en public qu'en particulier. Les Ministres dogmatizās, Diacres, Surueillans, contraints vuider le Rōyaume dedans tel temps qu'il plairoit au Roy ordōner, nonobstant tous edicts faits au contraire, & que le Roy seroit supplié de prendre en sa protection tous ceux de ladite Religion, autres que lesdits dogmatizās Ministres, Diacres, & Surueillans : en attendant qu'ils

qu'ils se reduiroient à la Religion Catholique.

Lequel article passa aux voix des gouuernemens de l'Isle de France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie, & Prouëce: mais les gouuernemens de Bourgogne, Bretaigne, Guyenne, Lyonnois, Dauphiné, furent d'avis qu'on deuoit aïouster audit article, que l'vnion de ladite Religion se fist par voyes douces & pacifiques, & sans guerre. toutesfois les sept gouuernemens l'emporterent. Mais il est à noter que le gouuernement de Guyenne auoit dixsept deputez, & le gouuernement de Prouëce n'en auoit que deux. Alors les deputez de S. Pierre le monastier, & de la Marche, & quelques autres d'Auuergne, demanderent acte de l'article qui auroit esté fait par leur gouuernement, pour leur seruir de descharge enuers ceux qui les auoyent deputez: ce qui fut refusé du consentement de l'assemblée, pour ne faire ouuerture aux nullitez & protestatiōs qu'on pourroit former cōtre l'aduís desdits Estats. Il y eut grandes altercatiōs & plaintes des cinq gouuernemens susdits.

Le mesme iour il fut defendu au deputé de Prouence cheualier de l'ordre, de plus apporter d'espee en l'assemblée du tiers Estat, pour le different qu'il auoit eu avec son collegue, qu'il menaçoit: & promit de ce faire.

Le xxviii. de releuee fut remonstré par ceux de Guyenne, qu'ils auroient eu auertissement, que ceux de la Religion s'estoyent emparez de plusieurs places, villes, & Chasteaux, & qu'il estoit raisonnable qu'on remonstrast au Roy qu'il y pourueust. Pareilles remonstrances furent faites par l'Eglise, & fut donné charge au President & Maire de Bordeaux avec quelques autres, d'aller avec les deputez de l'Eglise & de la Noblesse, pour en faire remonstrance au Roy, & depuis fut cōtinuee le iour mesme la compilation du cayer.

Là se fit en l'assemblée du tiers Estat de grandes plaintes & doleances, de la part de ceux qui auoyent conclud à l'entretienement de la paix, contre ceux de Thoulouze, & autres qui vouloyēt amoindrir la perte des villes occupees.

Le Roy fit responce aux deputez susdits, qu'il auoit pourueu à ce qu'on  
de

demandoit, & neantmoins dit aux depu-  
tez qu'il seroit bon de choisir quel-  
ques vns d'eux pour les enuoyer en  
qualité d'Ambassadeurs, vers le Roy de  
Nauarre, le Prince de Condé, & le Ma-  
reschal Dampville, sans dire à quelle fin.

Sur le rapport fait par le Presidēt Ay-  
mond de la responce du Roy, forent es-  
leus Messieurs Belin député de Troys,  
Menager general des finances de Tou-  
raine, & Malequin député d'Orleans,  
à la charge qu'ils declareroyent en plei-  
ne assemblee les causes de leur legatio<sup>n</sup>,  
pour sauoir si elle estoit necessaire, & ce-  
pendant fut continuee la compilation  
du cayer.

Le Lundi xxxi. Decembre, Belin de-  
puté de Champagne, fut deschargé de  
ladite legation, en faisant instance attē  
du sa vieillesse de lxx. ans, & Malequin  
pour vne sourditē d'oreille: & en leurs  
places furēt subrōgez le Syndic de Pro-  
uence cheualier de l'ordre, & vn Esche-  
uin de Rouan aussi député.

Ce iour mesme furent deputez dou-  
ze personnes dudit tiers Estat, à la re-  
queste de l'ordre Ecclesiastic, pour se  
trouuer à S. Sauneur avec pareil nom-

bre des deux autres Estats, pour delibérer sur les instructions qu'on deuoit bail-  
ler aux Ambassadeurs, & rapporter, le  
tout en l'assemblée, & cependant fut cō-  
tinuée la compilation du cayer.

Ce iour mesme vint le premier Pre-  
sident de la chambre des comptes, en  
l'assemblée du tiers Estat, ayant ia  
esté vers les autres Estats enuoyé de  
par le Roy, pour faire entendre aus-  
dits Estats le fonds de ses finances, &  
les dettes contractées par ses prede-  
cesseurs, qui montoient à la somme  
de plus de cent millions, & qu'à ceste  
fin, il auoit principalement assemblée  
les Estats, pour acquitter la foy de ses  
predecesseurs, & la sienne: surquoy fu-  
rent deputez douze personnes de cha-  
cun ordre, pour entendre dudit sieur  
President, en quel estat estoient les fi-  
nances, en conferer & auiser, pour ra-  
porter ce qui auroit esté cōmuniqué à  
chacun Estat, & sur ce donner auis, pen-  
dant que les autres deputez procede-  
royent à la cōpilation du cayer general.

Depuis, le raport fait par lesdits de-  
putez au fait des finances, il se trouua  
qu'on ne pouuoit entendre au vray le-  
dit

dit estat des finances, attendu que ledit President ne bailloit rié qu'en abrégé, & plusieurs pensoient que les abregéz n'estoyent pas faits au vray, ny pareillement les dons & pensions ne furent point communiqees ausdits Estats.

*Januier 1577.*

Le Mercredi ii. jour. de Januier, de la Riuiere Syndic de Bordeaux, aporta à l'assemblée du tiers Estat, les instructions qu'on deuoit bailler aux Ambassadeurs, vers lesdits Princes & Marechal Dampville, disans, que lesdites instructions luy auoyent esté baillees par ceux du Clergé, pour estre leuës en l'assemblée de chacú ordre, à la charge de n'en rien rediger par escrit, ny mettre sur tablettes. Lesquelles instructions estans leuës par diuerfes fois, fut auisë par l'assemblée du tiers Estat, de corriger les parolles aigres & piquantes, & icelles cōmuniquer aux autres Estats, pour le tout reueu & accordé, en estre retenu copie signee & mise par deuers le greffier. Lequel Syndic de Bordeaux ayant porté lesdites instructions corrigees, r'apporta que quelques deputez du Clergé viendroyét de releuee

pour en communiquer plus amplemēt en l'assemblée dudit tiers Estat, & à ceste fin les Euesques de Bayeux & d'Aurhun, vindrēt en ladite assemblée avec vn cayer beaucoup plus ample, duq̄l estoÿēt extraïtes les susdites instructiōs, avec la forme d'vne procuration & lettre de creance ausdits Princes, & remōstrerent à la compagnie que les Estats de l'Eglise & de la Noblesse, auoyent auisē que lesdites procurations, instructiōs & lettres, seroyent signees seulemēt des greffiers desdits Estats, & qu'il n'en seroit retenu aucune copie.

Lesdits Euesques s'estans retirez pour laisser deliberer le tiers Estat, fut resolu que les premieres instructiōs seroyent sūyues, attendu que ledit cayer estoit plein de parolles denonciatiues de la guerre, & obligatoires aux fraïs d'icelle: & neantmoins que la copie desdites premieres instructiōs demoureroit par deuers le greffe: & le tiers Estat fit noter entre ligne, les endroits piquants & contumelieux.

Le iii. Ianuier, furēt derechef raportees les grandes instructiōs, & releues ainsi que l'Eglise & la Noblesse les auoit  
uoit

uoit accordees, & fut arresté qu'elles se roient suyuies, selon qu'elles auoyent esté corrigees par le tiers Estat, & signees par les greffiers, & copie laissée entre les mains du President de l'assemblée, qui seroit cachetée iusques au tēps que les Ambassadeurs retourneroyent, & fut continué cependant à compiler le cayer.

Ce mesme iour, Bodin député de Vermandois requit la compagnie du tiers Estat, qu'il fust employé article au cayer, par lequel le Roy seroit supplié ordonner que les sergens & notaires deslors en auant seroyent tenus de dater les actes par les heures, du moins deuant ou apres midi, & quant aux testaments, qu'il seroit mis aussi s'ils estoient passez le iour ou la nuict, remōstrant la coustume presques de tous les autres pays, & les faussetez qui sont cōmises, à faute d'y employer les dattes des heures, ce qui fut accordé par l'assemblée, ores que ledit Bodin député n'en eust rien par son cayer.

Ce mesme iour, sur l'auertissement donné par aucuns de l'assemblée, que les depūtez de la Noblesse & de l'Egli-

se entendoient faire ietter sur le tiers Estat les frais des Ambassadeurs qui se roient enuoyez vers le Roy de Nauarre & autres, & qu'à ceste fin ils auoyent pratiqué quelques commissions du Roy, fut arresté que le tiers Estat n'en payeroit rien, attendu qu'ils ne se faisoient à la promotiõ dudit tiers Estat. Et dautant que les deux autres Estats vouloyent aussi faire payer au tiers Estat leurs vacations pour estre venus aux Estats, il fut aussi accordé que chacun desdits Estats payeroit ses deputez, & que s'il y auoit commission au contraire, qu'on y formeroit opposition, & fut continué à cõpiler le cayer general.

Le Vendredi matin, iiii. iour dudit mois, estans lesdites instructions avec les procurations & lettres de creance qu'o deuoit bailler aux Ambassadeurs, rapportees par l'Euesque de Bazas, esquelles on auoit encores laissé plusieurs paroles piquantes, que le tiers Estat auoit auisé de rayer, & que le President du tiers Estat & autres deputez, auoyent remõstré audit Euesque, que telles parolles estoient denõciatiues de la guerre, & obligatoires aux frais d'icelle

celle: l'Euesque confessa que messieurs du Clergé n'estoyent promoteurs de ceste legation, ains le Roy, qui vouloit que lescdites parolles que le tiers Estat vouloit rayer fussêt employees. Il aioustoit aussi, que la Noblesse n'estoit d'avis qu'aucun Ambassadeur fust enuoyé au Prince de Condé.

Ce iour mesme l'Euesque d'Autun vint au logis de Bodin député, & luy fit entendre que plusieurs gés d'honneur auoyent auisé qu'il seroit bon qu'il fust enuoyé pour le tiers Estat vers le Prince de Condé, avecque ledit Euesque d'Authun, & Montmorin pour la Noblesse. Bodin luy dit qu'il estoit mal dispos pour vn tel voyage, attendu la rigueur du tēps, ioint aussi qu'il s'estoit trop affectionné pour la paix, & qu'on le pourroit tenir pour suspect, & en tout euenement qu'il n'auoit ny cheuaux ny moyens d'en acheter. L'Euesque d'Autun luy promit de luy faire bailler tout ce qu'il faudroit, ce que le dit Bodin ne voulut accepter.

Ce mesme iour de releuee on esleut au lieu de ceux qui s'estoyēt excusés de la legation du tiers Estat, le President

de Poitiers, & le Syndic de Prouence cheualier de l'ordre, qui depuis s'en excusa par son collegue, qui fut mis en son lieu, tellement que l'Archeuesque de Vienne, le Seigneur de Rubempré, & le General Menager, furēt enuoyez au Roy de Nauarre: l'Euesque d'Autun, Monmorin, & le President de Poitiers au Prince de Condé: l'Euesque du Puy, le Seigneur de Rochefort, & de Tole, au Mareschal Dampville, & fut tousiours continué à compiler le cayer general.

Le Samedi matin v. Ianuier, les instructions des Ambassadeurs furent rapportees au tiers Estat, par l'Archeuesque d'Ambrun & l'Euesque d'Autun, ainsi qu'elles estoient corrigees par le tiers Estat, & lecture faite furēt signees par les trois secretaires des trois Estats, assauoir, Brouet, Brianzon, & Boulanger, ensemble les lettres de creance & la procuration, & la copie de tout retenue par lesdits secretaires, & le tout ployé en paquet, & cacheté de cire d'Espagne, & parafé par ledit Boulanger, & mis entre les mains du President de l'assemblee du tiers Estat.

Le

Le vi.iour, les Ambassadeurs deputez au Roy de Nauarre par les Estats, partirent en compagnie du sieur de Birron Ambassadeur pour le Roy.

Le Lundi vii. iour dudit moys vint en l'assemblée du tiers Estat l'Euesque d'Autun, & fit vne requeste verbale à ladite assemblée au nom du Seigneur Danets Euesque de la Vaur, à ce que ledit tiers Estat eust à se ioindre avec luy, pour supplier le Roy luy permettre resigner son Euesché en faueur de Genébrard lecteur du Roy en Hebrieux, & docteur en Theologie, nonobstant la reserue qu'on disoit estre faite en faueur du Seigneur de Puybrac, ou de celuy qu'il nommeroit. L'assemblée sur le champ fit responce qu'elle ne se pouuoit empescher de ladite requeste, attendu mesmement ce qui auoit ia esté resolu par l'assemblée sur le fait des elections & nominations des Euesques.

Ce iour mesme partirent les Ambassadeurs des Estats, deputez vers le Marechal Dampville.

Le Mardi viii. dudit mois, le Seigneur de Misery & autres deputez par la Noblesse, comparurent à l'assemblée du

riers Estat, qui remonstra de la part de la Noblesse qu'elle auoit auisè à vn reglemēt de la gédarmerie, q estoit de reduire le nōbre d'hōmes d'armes qui se roient entretenus en temps de guerre, & en paix, au nombre de trois mil, qui reuenoit à neuf mil cheuaux, & les gés de pied à xx mil en temps de guerre, & à douze mil en tēps de paix, & que les deniers qu'ē leueroit pour la gédarmerie ne fussent employez ailleurs, & que les Estats suppliasent le Roy de l'ordōner ainsi, & faire arrester les deniers des tailles & du Taillon pour le quartier de Ianuier, Feurier & Mars, es mains de quelque notable bourgeois de chacune ville, à ce qu'ils ne fussēt employez en autres vsages, qu'au payement des forces qui seroyent leuees pour le seruice du Roy, s'il tāt estoit qu'on vinst à la guerre.

Sur laquelle proposition fut resolu par le tiers Estat, qu'il en seroit delibéré en l'assemblée, & de toute la discipline militaire, apres auoir paracheué le chapitre de la Iustice: & pour faire entendre ladite resolution à la Noblesse, furēt deputez le President de Tours & quel

quelques autres, & fut continuee la cõpilation du cayer general.

Ce iour mesme tous les deputez de Bourgongne des trois Estats furẽt mãdez au cabinet du Roy apres disner, & en presence du Duc de Maine gouuerneur dudit Pays, le Roy leur exposa qu'il estoit besoin d'auiser les moyens d'executer ce qui seroit par luy arrestẽ à la requeste des Estats, fust par association ou autrement, les priant d'y faire leur deuoir, & que le plustost estoit le meilleur, & que ledit Seigneur Duc leur feroit entendre le surplus de son intention, & cela fait tous lesdits deputez estãs sortis accompagnerent le Duc de Maine en sa chambre, qui leur declaira le suiet de ladite association, qu'il disoit estre dressẽe pour la manutentiõ de la Religion, defence de l'Estat, du Roy, & cõseruation du peuple, & pour faire entretenir ce qui seroit arrestẽ aux Estats, les exhortãt à tenir la main que ladite associatiõ fut acceleree en la plus grande diligence que faire se pourroit, par ceux qui les auoyent deputez. Et dautant que ledit Seigneur Duc n'auoit ladite association, il dõna heure au len-

●

demain pour la leur cōmuniquer, continuât tousiours lesdits deputez à leurs cayers generaux, autant l'Eglise, que la Noblesse & tiers Estat, comme ils faisoient tousiours sans intermissiō, s'ils n'estoyent interrompus par l'avenue de l'un des Estats, ou deputez d'iceluy, pour faire quelque remonstrance à l'autre Estat, ou de la part du Roy.

Le ix. iour dudit mois, le President de Tours fit son rapport à l'assemblee, de ce qu'il auoit negocié avec la Noblesse, sur le fait de la gendarmerie, comme il a esté dit ci dessus, & dit que la Noblesse luy auoit dit que le Tiers Estat ne deuoit aucunement refuser à se ioindre à vne chose si utile & necessaire, mais on s'arresta à la premiere resolution prise.

Ce mesme iour, des Auenelles, député du tiers Estat de Valois, recita aussi à l'assemblee, ce qu'il auoit entendu avec les autres deputez des trois Estats, pour le fait des finances qui se traittoit en vne chambre separee, ou le premier President de la Chambre des comptes auoit communiqué avec lesdits deputez, & remōstra ledit député de Valois, qu'on

qu'on auoit veu que plusieurs rentes couroyent sur le Roy, qui estoient constituees pour dettes non deuës, & plusieurs autres abus commis aux finâces. Et sur ce le tout mis en deliberatiõ, fut arresté qu'on se ioindroit avec les Estats de l'Eglise & de la Noblesse, pour supplier le Roy, s'il estoit besoin de proceder par arrest & saisie de ses deniers, qu'on ne touchast aux deniers destineez pour le payement des rentes par luy cõstituees, & pour les gages de ses officiers, & qu'il ne seroit à present touché au reglement de la gendarmerie: & fut derechef deputé le President de Tours & autres, par deners lesdits Estats, pour leur faire sauoir ladite. resolution, & les inuiter à cõtribuer de leur costé au fait de la guerre qui se preparoit. Lesdits deputez du tiers Estat & les deputez au fait des finâces furent chargez de dõner auis aux deputez des autres Estats, q̃ recherche fust faite des rétes mal constituees, & sur le Roy, qui se trouueroiẽt usuraires, ou pour dettes nõ deuës, & n'estas entrees aux coffres du Roy, les cõtracts q̃ en auoyẽt esté passez annullez, & les arrieraes q̃ en auoyẽt esté payez,

c.ii.

comptez au fort principal, si aucun fort y auoit eu.

Ce mesme iour le Duc de Maine communiqua aux deputez de Bourgogne la forme d'association, pour extirper la Religion pretendue reformee, ensemble vn memoire contenant quelques moyes pour l'instructiõ de la guerre, & du tout fut faite lecture, apres laquelle fut auise qu'il seroit deliberé separémēt par chacun Estat dudit gouuernement, de la responce qu'on feroit audit Seigneur Duc, pour s'en resoudre tous lesdits trois Estats ensemble, en l'Eglise S. Sauueur heure de midi.

Le Roy fit aussi appeler particulièrement plusieurs deputez pour le fait de ladite associatiõ, qu'il enuoya aux gouuerneurs des Prouinces, pour la faire signer aux gētils hommes & villes, chacun en son ressort, ce que plusieurs firēt, les autres differerent, les autres refuse-  
rent, comme la ville d'Amyens, qui enuoya deputez expres pour le faire trou-  
uer bon au Roy.

Et d'autant qu'on doutoit que les vil-  
les de Guyenne qui estoient encores  
en l'obeissāce du Roy, fussent prises, ou  
qu'el

qu'elles se reuoltassēt, on enuoya garnison en plusieurs, qui en partie les receurent, en partie les refusèrent.

Le Ieudi x. dudit mois au matin comparurent en l'assemblée du tiers Estat qui continuoit tousiours à la compilation du cayer, quelques deputez de la Noblesse, laquelle aduertie par le President de Tours, de la resolutiō du tiers Estat, sur le reglement de la gendarmerie, enuoya lesdits deputez pour faire trouuer bō l'arrest des deniers de la taille, & du taillon comme diē est, & de se joindre à la supplication de ladite Noblesse, qu'elle auoit deliberē faire au Roy. La matiere derechef mise en deliberation, fut resolu absolument que ledit tiers Estat n'adhereroit aucunemēt à ladite requeste, & s'il s'en faisoit poursuite par la Noblesse, que le tiers Estat s'y opposeroit, & qu'à ceste fin on en dresseroit requeste par escrit, pour presenter au Roy : & dautant que ladite Noblesse faisoit bouclier du Clergé, avec lequel elle disoit estre d'accord dudit arrest des deniers, fut arrestē que ledit President de Tours & autres deputez de chacun gouuernement, se transporte-

royent par deuers le Clergé , pour leur faire entendre les raisons du tiers Estat, & les diuertir de l'intention de la Noblesse , pour l'intérest que ledit Clergé y auoit, estant chose assez claire que la Noblesse ne tendoit à'autre fin qu'à se descharger de tous les frais de la guerre qu'ils estoient tenus de faire, ayans tous les fiefs, prerogatiues de Noblesse, priuileges & exemptions pour faire la guerre.

Le vendredi xi. dudict mois, l'assemblée des Estats continuant chacun en sa salle à la compilation de son cayer, comparut le Seigneur de Villequier, enuoyé de par le Roy aux salles desdits trois Estats , & fit entendre audit tiers Estat, que le Roy trouuoit estrange que l'on s'occupoit seulement à des disputes frivoles & inutiles, & qu'on ne touchoit point au principal, qui estoit de faire sons audit Seigneur pour suruenir à ses vrgens affaires, exhortant qu'on eust à y pourvoir & donner ordre. Il declaira aussi, qu'il auoit charge du Roy de faire defence expresse à tous les deputez, de ne partir de Blois que leurs cayers ne fussent arrestez, & qu'il n'y fust donné

né resolution, sinon que par le Roy ils fussent licentiez.

Ce mesme iour comparut l'Archeuesque d'Ambrun enuoyé par le Clergé, avec quelques autres Prelats, qui recita que l'ordre Ecclesiastic, & de la Noblesse auoiēt accordé, d'assembler les deputez enuoyez au fait des finances, en la maison du Doyen S. Sauueur, & que le tiers Estat y fist comparoir les douze qu'ils auoyent deputez, qu'à cest effect se pourroit exposer le different qui estoit entr'eux & la Noblesse, pour le fait de la faisie & arrest des deniers des tailles & taillon qu'on vouloit faire, & que on auiseroit quel fond on pourroit faire au Roy, pour subuenir aux affaires qui se presentoyent, surquoy fut arresté que les deputez aux finances s'y trouueroient, & rapporteroient le tout à l'assemblée, sans resoudre aucune chose, iusques à ce qu'ils eussent auis de l'assemblée du tiers Estat, qui cependant continuoit tousiours à la compilation du cayer general, disputant avec bonnes & viues raisons les articles dudit cayer.

Ce mesme iour de releuee fut resolu par tous les deputez des Estats de Bour

gogne, assemblez à S. Sauueur, que lon n'entreroit en l'association susdite, que premierement les Estats de Bourgon-  
gne n'en fussent auertis, & au mesme instant la resolution fut raporte'e au Duc de Maine, gouuerneur de Bourgogne, qui dit qu'il le feroit entendre au Roy.

Ce mesme iour, Bigot aduocat du Roy au parlemēt de Rouan, deputé avec les autres au fait des finances pour le tiers Estat, qui auoit esté à la conference faite avec les autres deputez, fit rapport de ce qui auoit esté traité, mesmemēt que personne desdits deputez n'auoit fait aucune ouuerture des moyens pour subuenir aux affaires du Roy, tellement que ladite conference auoit esté remise au Dimanche ensuyuant, heure de midy.

Le samedi matin xii. dudit mois sur l'aduertissement qui fut donné par le procureur general en l'assemblée du tiers Estat, que le Roy luy auoit commandé de dire aux deputez desdits Estats, qu'ils enuoyassent aucuns d'entr'eux, vers sa Maiesté, pour entēdre aucunes choses qu'il auoit à leur dire pour son serui-

seruice,& à l'instant quelques vns deputez des trois Estats,s'estans transportez vers sa Maiefté, rapporterent tantost apres, que l'occasiõ pour laquelle il les auoit mandez, estoit, pour leur commander qu'ils expediasent leurs rayers en toute diligence,& que son intentiõ estoit de donner audience,& que les harengues fussent faites deuant luy, le ieu di ensuyuãt, quoy que lesditseyers ne fussent expediez: par ce qu'il vouloit que le suiet des commissions qu'il auoit à decerner ci apres, fust pris sur ce qui luy seroit proposé par lesdites harengues. Leur auoit aussi commandé qu'ils auisassent quels moyens il y auroit de le secourir en ses affaires, & sur ce que l'Archeuesque de Lion (qui estoit pour le Clergé) l'ayãt supplié de leur faire luy-mesmes la premiere ouuerture de quelques moyës, il auoit présenté vn memoire contenant plusieurs moyens pour luy faire fonds à ses finances, & d'iceluy fait expedier trois copies pour les trois Estats. Sur lequel rapport fut arresté, que les deputez pour les finances se trouueroyent en la conference qui auoit esté continuee au di-

manche ensuyuant, & apres auoir recueilli ce qui seroit proposé en icelle conference par le Clergé & la Noblesse, en feroient rapport au Lundi pour en deliberer.

Ce iour mesme de releuee, le President du tiers Estat fit vne nouvelle recharge, pour auiser aux moyens de secourir le Roy, surquoy apres auoir deliberé, fut le tout remis au Lûdi ensuyuant, apres auoir ouy les deputez aux finances, sur la conference qu'ils deuoyent faire.

Le Lundi xiiii. dudit mois, l'Auocat Bigot député de Rouan, & le President de Tours, qui le Dimanche s'estoyent trouuez en la conference avec les autres deputez du Clergé & de la Noblesse, pour le fait des finances, rapporterent que le memoire contenant les moyes & ouuertes qu'il y auoit pour faire fonds au Roy, que le Roy mesme auoit présenté aux deputez, auoit esté leu, & iceluy mis en deliberation par les deputez du Clergé & de la Noblesse, & non par ceux du tiers Estat qui n'auoyent pas charge d'opiner, attendu la deface que le tiers Estat leur

en auoit faite, ains seulement de faire leur rapport de ce qu'ils entendroyent. ce qui auoit donné quelque mescontentement audit Clergé, & à la Noblesse, disans que le tiers Estat les seruoit à couuert. La chose mise en deliberation, le tiers Estat s'arresta de se tenir aux premieres resolutions, se deffiant aucunement des deux autres Estats, qu'ils ne faisoient rien que pour se descharger sur ledit tiers Estat.

Ce iour mesme le Duc de Maine ayant communiqué avec les deputez des trois Estats de Bourgongne, leur fit entendre, que la volonté du Roy estoit, pour l'auancement del'associatiō, qu'un député de chacun bailliage dudit pays de Bourgongne se transportast audit pays, pour faire entendre l'intention dudit Seigneur, à fin que personne ne fist difficulté d'entrer en ladite association, & que commissiō seroit depeschée pour assēbler les Estats dudit pays, où ledit Seigneur ne faudroit se trouuer.

Ce iour mesme de releuee, les deputez du tiers Estat de Dauphiné, firent entendre à l'assemblée dudit tiers Estat

les prinſes des villes, & places fortes occupées par ceux de la Religion, & les calamitez dudit pays, exhortant ladite aſſemblée d'auiser les moyens de ſauver ledit pays, autrement proteſterent qu'ils n'aſſiſteroyent à la cloſture du cayer. Les meſmes remonſtrâces furent faites par les deputez de Guyenne, & du Languedoc, ſans toutesfois proteſter.

Le Mardi xv. dudit mois, Verſoris Orateur eſleu pour le tiers Eſtat, recita à l'aſſemblée les points principaux de la harangue qu'il deuoit faire le Jeudi enſuyuant deuant le Roy, en l'aſſemblée generale de tous les Eſtats. Apres l'auoir ouy, chacun gouuernement delibera à part, (comme il ſe faiſoit en toutes deliberations, deuant que reſpondre choſe quelconque, ſ'il y auoit tant ſoit peu de difficulté) & apres auoir de libere, chaſcun des douze deputez qui eſtoient eſleus de chaſcun gouuernement, pour dire l'opinion du gouuernement, remercièrent ledit Verſoris de la bonne volonte qu'il auoit à executer la charge d'Orateur, hors mis les deputez de Dauphine qui dirent qu'on le remer-

mercieroit apres qu'il auroit fait sa charge. Et fut arresté qu'il adiousteroit quatre points à sa harangue. Le premier, que la revnion de tous les suiets du Roy à vne Religion Catholique Romaine qu'on demandoit au Roy, s'entédoit par doux moyés, & sans guerre, & de supplier sa Maiesté de maintenir son peuple en paix & revnir ses Princes les vns avec les autres, & luy représenter les calamitez & miseres qui acompagnoient les guerres ciuiles: & luy fut repeté qu'il n'oubliaist ces mots sans guerre, & de tendre à la paix en routes sortes.

Le second point, qu'en parlant des elections des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices consistoriaux, qui se feroient cy apres, comme il auoit esté resolu par l'assemblée du tiers Estat, qu'il en parlast precisement, sans rien remettre à la volôté du Roy, comme il auoit raporté qu'il diroit par sa harangue.

Le tiers point, qu'il touchast au vif l'administration mauuaise faite par ci deuant au fait des finances du Roy, & qu'il s'en fist recherche. Et s'il faisoit quel

ques offres au nom du tiers Estat, qu'elles fussent generales, & non particulieres. Le dernier point qu'il touchast le fait des estrangers, comme il estoit arresté au cayer general.

Ce iour mesme le Presidēt de Tours fit quelque recit de ce qu'il auoit entē du en la conference des finances: surquoy fut delibéré & arresté qu'on se tiēdroit aux premieres resolutions, & que on ne feroit aucune ouuerture de nouveaux subsides ou moyens, sinon de ceux qui seroyēt portez par les cayers.

Le Mercredi matin xvi. iour dudit mois, le Conte de Suze fut enuoyé de par le Roy en l'assēblee du tiers Estat, apres auoit esté aux autres assemblees, & fit entendre le mescontentemēt que sa Maiesté auoit de la longueur de laquelle les Estats procedoyent à la reduction de leurs cayers: aussi qu'il estoit aduertit qu'il y en auoit quelques vns qui s'efforçoyent de destourner les bōnes volonteiz des autres, disans que leurs charges & procurations ne portoyent aucun moyen pour secourir sa Maiesté aux affaires vrgentes qui se presentoyent, exhortant leſdits depu-  
tez

tez d'auancer leurs cayers en toute diligence, ne prester l'oreille à ceux qui s'efforçoient de destourner leurs bonnes volontez, & de voir les procurations qu'ils auoyent, pour conoistre si elles n'aidoyent à la necessité des affaires du Roy, mesmemét pour la guerre qui se presentoit, de laquelle les pays qui auoyent enuoyé les deputez, deuoyent estre assez certains, puis qu'ils leur auoyét donné charge de demander vne seule religion Catholique. A quoy fut fait responce sur le chāp par le President de Bordeaux nommé Hermart, sans charge de la compagnie, & outre son ordre qui estoit le quatriesme, assauoit qu'on ne demandoit pas la guerre, en demandant vne Religion Catholique Romaine, ce qui se pouuoit faire par Conciles, par reformatiō des abus, & au surplus qu'ils aduise-royent tous les moyens de subuenir à sa Maiesté.

Ce iour mesme de releuee, aucuns deputez du Clergé & de la Noblesse comparurent en l'assemblée du tiers Estat, se plaignans par la voix de l'Euef que de Bazas, que les deputez du tiers

Estat, ne s'estoyent ce iour-là ny le precedent trouuez à la conference des finances, ainsi qu'ils auoyent promis, pour trouuer les moyens de secourir le Roy en ses affaires. Ausquels fut donné quelque legere excuse, & apres leur retraicte fut arresté qu'il seroit deliberé sur lesdits moyens le Vendredi ensuyuant, pour apres en aduerir le Clergé & la Noblesse, & cependant le President de Tours fut député avec autres pour leur faire plus amples excuses.

Le Ieudi xvii. dudit moys, le Roy seant en la grand salle des trois Estats, au mesme ordre que dit a esté ci dessus, & en assemblée plus grâde, & plus pressée, y estant en outre le Duc de Guise, entre le Duc de Mercur, & de Nevers, & le Duc de Maine grand Chambellā, au premier degré de l'eschafaut des Princes deuāt le Roy, apres que le Chancelier eut eu l'aduis du Roy, fut cōmandé par vn herault à l'Archeueque de Lyō, Orateur du Clergé, de parler. Lors se mettant à vn pulpitre à genoux deuant le Roy, apres auoir dit vne clause de sa harangue, on luy dit qu'il

qu'il se leuaſt, comme il fit, & dura ſa harangue cinq quarts d'heure. Puis le Baro de Senecey parla pour la Nobleſſe ſe demi quart d'heure. Et Verſoris parla vne heure & demie, & fut à genoux en parlant pres d'une demie heure, inſques à ce que le herault luy dit qu'il ſe leuaſt par commandement du Roy, & tous les deputez ſe leuerēt, & ſe decouurent quand l'Orateur du Clergé commença de parler, & toſt apres on leur diſt qu'ils euſſent à s'asseoir. Autant en firent ils quand l'Orateur de la Nobleſſe cōmença à parler : mais quāt au tiers Eſtat, il demeura touſiours debout, & teſtes nues durant que l'Orateur du tiers Eſtat parla, comme il leur auoit eſté enioint, en entrant en la ſalle, combien que pluſieurs deputez du tiers Eſtat, s'asſirent & ſe couurent, voyant que le Clergé & la Nobleſſe eſtoient aſſis & couuers, & n'ayant entē du le commandement de ſe tenir debout ny decouverts : & depuis ils entēdirent que le tiers Eſtat aux Eſtats d'Orleans auoit eſté autant priuilegié que les autres, & q̄ l'Orateur parla debout.

Et dautant que les harāgues ſont pu

bliees, il n'en fera fait ici aucun recit. l'Orateur du Clergé emporta l'honneur de bien dire. l'Orateur du tiers Estat ne respondit pas à l'esperance qu'on auoit de luy, & plusieurs se plaignoyent fort qu'il auoit obmis les trois points principaux dont on l'auoit chargé tres-expressément deux iours, deuant sa harangue.

La respõce du Roy fut briefue, c'est a sauoir qu'il auoit agreable la declaration faite par les deputez, de l'affectiõ qu'ils auoyent à l'honneur de Dieu, de son Eglise & de son seruice: (car les trois Orateurs, d'un commun consentement, auoyēt requis & supplié le Roy tres-instamment, qu'il voulust reunir tous ses suiets à la Religion Catholique & Romaine) & que les cayers des trois Estats mis en ses mains, il pouruoiroit à leurs plaintes & doleances par les meilleurs moyens qu'il aduise-roit. Et cependant il fit defence à tous les deputez, de ne partir qu'il n'eust mis vne cõclusion à ses Estats, afin que chascun desdits deputez en rapportast à ceux de sa Prouince, vn tel effect qu'il pouuoit esperer.

Le

Le Védredi matin xviii. dudit mois, les deputez du tiers Estat s'assemblerent pour continuer la compilation de leur cayer, à quoy tout le iour fut employé.

Ce iour mesme le President du tiers Estat, en qualité de prestost des marchans de la ville de Paris, requit en l'assemblée qu'il fust permis à ladite ville de Paris, d'auoir Iuge & Consuls: nonobstant la resolution prise par l'assemblée, pour la suppression d'iceux. & ou il seroit debouté, qu'on luy en octroyast acte, à quoy se ioignirent quelques autres deputez, pour leurs villes, comme Troyes, Orleans, Auxerre: de laquelle requeste ils furent deboutez, & l'acte deliuré.

Ce iour mesme, le Presidēt Hemart de Bordeaux presenta quelques articles, concernans la generalité des Estats, & moyens de subuenir au Roy, qu'il dit luy auoir esté baillez par ceux du Clergé, pour en deliberer par le tiers Estat. Surquoy fut auisé que le cayer seroit acheué, ce fait qu'on delibereroit sur lesdits articles. Furent aussi nommez douze personnes, vn de chacun

gouuernement qui estoÿt les plus anciens ou premiers de chacun gouuernement, pour reuoir le cayer general & le remettre au net : & fut arresté que les sept esleus en l'absence des autres, pourroyent besongner, & passer outre. & ce iour là Bodin député presida en l'absence du Presidét, qui n'y fut point de releuee, ny les deputez de Paris.

Le Samedi matin, xix. iour dudit mois, fut commencé à la reuision du cayer general par les douze deputez, & arresté que tous les autres s'assembleroyent pour deliberer sur les articles baillez par le Clergé au president Hermart, pour le fait des finances, & qu'à ceste fin les deputez de chacun gouuernement iroyent es maisons particulieres des plus anciens deputez, ou les cayers particuliers auroyent esté compilez, & le iour suyuant de releuee que l'assemblée generale du tiers Estat se feroit pour y donner resolution.

Le Dimanche xx. dudit mois en l'assemblée generale du tiers Estat tenue de releuee, les articles generaux furent resoulz, & outre fut arresté qu'il ne se feroit aucun cayer cōmun des points &

articles dont les trois Estats estoient d'accord, & que chascun desdits Estats presenteroit son cayer separément: furent semblablement proposez, par les deputez de l'isle de France, quelques moyens pour acquiter le Roy, & sur iceux deliberé, & la deliberation continuee au lendemain, & le President de Tours député pour cōmuniquer iceux moyens au Clergé, & à la Noblesse, pendant que les douze deputez besongnoient à la reuision du cayer.

Le Mardi xxii. dudit mois fut leuë par le President du tiers Estat en l'assemblée, vne lettre qui luy auoit esté escrite par le general Mesnager, qui estoit l'un des deputez qui alloit trouuer le Roy de Nauarre, en datte de l'un ziesme dudit mois: par laquelle il luy mandoit que l'Archeuesque de Vienne son collegue en la mesme legatiō, luy auoit communiqué son pouuoir qui portoit vne clause generale d'ajouter aux instructiōs qu'il auoit, ou d'en changer & diminuer selon qu'il conoit estre de besoin, & qu'il eust esté besoin que ledit Mesnager eust eu semblable procuration: surquoy il fut arre

ite qu'il ne ieroit rien aiousté au pou-  
voir dudit Mesnager.

Ce iour mesme de releuee, Bodin  
deputé de Vermadois, Presidér en l'ab-  
sence des deputez de Paris, comme pre-  
mier député de l'Isle de France apres  
eux, fit deliberer sur quelques moyens  
concernans le mesnage du domaine  
du Roy, mesinement sur la saisie & re-  
uenue d'iceluy, apres que Bigot député  
de Rouan eut rapporté quelques arti-  
cles qu'il auoit appris en conferant avec  
le Clergé, avec lequel auoit esté lors  
deputé ledit Bodin, pour cōferer avec  
les deputez de l'Eglise, entre lesquels  
estoit l'Archeuesque de Lyon Presidér,  
qui monstra que le Roy pouuoit tirer  
plus de vii. millions de rentes mal con-  
stituees, & qui couroyent sur luy.

Le Mercredi xxiii. dudit mois le Roy  
manda en son cabinet aucuns des de-  
putez du tiers Estat, asauoir vñ de cha-  
cun gouuernement, ausquels il fit enté-  
dre la necessité de ses affaires, & qu'il  
estoit besoin de faire fonds, tant pour  
le present que pour l'auenir, mesme-  
ment leur declaira qu'on luy auoit dô-  
né auertissement d'une inuention qui  
ser-

seruiroit pour faire fonds, & au soulagement de son peuple, & desiroit qu'il le fust goustee par les Estats, pour sur icelle dōner auis. Et à l'instant fit entrer Messieurs Ioulet, de Chastillō, le cheualier Poncet, & vn nommé la Borde, qui reciterent ladite inuention, qui estoit en somme, que pour tous subsides aides & gabelles qui demeureroient abolis, seroit accordé au Roy vn ottroy de quinze millions, qui se payeroit par feux, le plus haut ne portant que cinquāte liures, & le plus petit que douze deniers, & promirēt de faire quelques proiets, & en donner ausdits deputez.

Le Ieudi xxiiii. dudit mois, fut assemblé le tiers Estat à la mesme fin que le Roy auoit mandé les douze deputez, qui estoit pour aduiser quels moyens il y auoit pour luy faire fonds, tāt pour le present que pour l'auenir, & comme le President du tiers Estat mettoit en auant quelques moyens pour acquiter le Roy, suruint ledit Chastillon qui dit qu'il auoit commandement du Roy de parler seulement aux douze deputez, auxquels sa Maiesté auoit ia parlé, afin de faciliter les moyēs pour faire fonds

aux finances du Roy, & soulager le peuple. Ledit Chastilló fut prié de dire ses moyens en plaine assemblée, dont il se excusa, & neantmoins presenta le projet & figure de ce qu'il entendoit faire, contenue en trois fueillers de papier, dont chacun print copie pour y donner aduis, & en resoudre quelque chose, pendant que les douze autres deputez à recourir le cayer general, hastoyent la besongne de leur part, & en chambre separee.

Ce iour mesme, cōparurent en ladite assemblée du tiers Estat quelques deputez du Clergé & de la Noblesse, & par la bouche de l'Archeuesque d'Ambrun firent entendre qu'ils estoient d'accord entr'eux, de presenter la requeste au Roy, pour supplier sa Maesté de reuoquer plusieurs offices par luy nouvellement erigez, & pendāt la seance des Estats, & contre la resolution desdits Estats, comme estoient les Greffes des tailles, & les offices des regrateurs & vendeurs de sel, inuitans ceux du tiers Estat à souscrire avec eux ladite requeste, ce qui fut accordé, & ladite requeste signee par le Secretaire du

du tiers Estat. Fut aussi mise sus vne autre requeste, pour supplier sa Maiesté de casser tous conseillers de son conseil priué, qui estoient en nombre effrené, & y en establir de nouveaux, iusques au nombre de xviii. ou xxiiii. bien zelez & affectiōnez à son seruice, pour par l'avis d'iceux & d'aucuns deputez iusques à pareil nombre donner reglement sur les remonstrances desdits deputez.

Entrerent pareillement en conféréce des moyens pour subuenir au Roy à la necessite presente, & luy faire fonds en ses finances, & furent d'une part & d'autre proposez quelques expediens, & sur ce que dit est, apres la retraicte dudit du Clergé, & de la Noblesse fut resolu que le Roy seroit supplié de reduire son conseil priué au nombre de xxiiii. non cōpris les Princes, aussi que il luy seroit donné amis de leuer par forme d'emprunt telle somme qu'il seroit auise par les Estats, sur ses financiers, comme thresoriers & receueurs generaux, & particuliers, fermiers de son domaine, aides & gabelles, & de ceux qui auoyēt fait parti avec luy, comme ceux

qui auoyent la Douanne, ses parties cauelles, & autres semblables.

Le Samedi matin xxvi. dudit mois de Ianuier, comparut en l'assemblée du tiers Estat, vn Docteur regent de Poitiers, qui presenta vn cayer au nom de l'vniuersité, & touchant la reformatiō des vniuersitez de ce Royaume, & pria l'assemblée qu'il fust leu, & deliberé sur iceluy, ce qui fut fait.

Le iour mesme comparut ledit Chastillon, le Cheualier Pôcet, & de la Borde, en ladite assemblée, qui firent vne ample explicatiō des profits pretendus, & reuenans au peuple, par l'introduction de l'ottroy des xv. millions, par lectures de trois tables, & demonstratiōs telles quelles par eux sur ce faites, & la responce aux obiectiōs: surquoy fut arresté qu'il en seroit deliberé en chacun gouvernement à part, & le tout rapporté à l'assemblée, pour ce fait en faire responce au Roy.

Ce iour mesme l'assemblée fut conuoquée apres disner par commādemēt du Roy, pour ouyr ce qu'il auoit à proposer audit tiers Estat par la bouche de son Chancelier, qui dit que le Roy l'auoit  
uoit

uoit enuoyé pour dire à l'assemblée que elle aduisast les moyens de faire fonds aux finances du Roy, selon l'intention proposee par lesdits de Chastillon, Poncer, & la Borde, & à luy fournir en deniers comptans deux millions, pour fournir aux frais de la guerre qui se presentoit. avec lequel Chancelier estoit le Cardinal de Bourbon, le Duc de Nevers & de Moruillier, & fit ledit Cardinal vne harangue en peu de paroles, par laquelle il exhortoit l'assemblée à viure en vnion de la religion Catholique Romaine, & à perséuerer en l'obeissance & fidelité que chacun deuoit à son Prince. Sur de tout fut briueuement respondu par le President du tiers Estat, que tous les deputez dudit tiers Estat estoient autant affectionnez au seruice du Roy, tant en general qu'en particulier, qu'il se pouuoit desirer: toutesfois d'autant qu'ils estoient pour des provinces qui auoyent esté extremement affligées par les troubles, que sa Maïesté prendroit en bonne part, s'ils prenoyēt temps pour deliberer sur la proposition dudit Chancelier, & puis luy en faire responce dedās le iour de Mars

di enfuyuant

Le Lundi xxviii. dudit mois, fut deliberé sur les deux propositions dudit Chancelier, & resolu par toute l'assemblée, sur l'inuention de l'ottroy de xv. millions, qu'il seroit remonstré au Roy que les deputez n'auoyent aucunes charges de faire aucunes offres.

Le Mardi xxix. de releuee, on' commença à relire le cayer general en plaine assemblée du tiers Estat, apres auoir esté reueu & corrigé par les douze deputez à ce faire.

Le Mercredi xxx. dudit mois l'assemblée fut connoquee pour continuer la lecture publique dudit Cayer, & de releuee receuoir Monseigneur frere du Roy en ladite assemblée, pour toucher de la partie de deux milliôs, & faire entendre la necessité du Roy, mais il ny vint ce iour-là à cause qu'il demoura biē tard en l'assemblée de la Noblesse.

Ce mesme iour suruint vn grād trouble en l'assemblée dudit tiers Estat, par ce qu'un nommé Paris, Docteur en Medecine & deputé de Lymoges, voulut reuoquer l'article de la Religion, couchée au cayer, disant que à icelle deuoit estre

estre aiousté, que la reunion de la Religion Catholique & Romaine, que le tiers Estat demandoit, se deuoit faire par douces & saintes voyes, & sans guerre, & qu'il auoit esté ainsi arresté par toute l'assemblée, & que l'Orateur Versoris, auoit esté expressement chargé de le dire ainsi. Et sur ce que Versoris dit, qu'il l'auoit fait: alors se leua le premier député de Dauphiné, qui dit que il estoit trop hardi de parler ainsi. lequel député de Dauphiné fut aigremēt repris par les autres deputez dudit pays, & des gouuernemens de Lyonnois & de Guyenne. Et dautant que le President dudit tiers Estat, preuost des marchās, mit la main sur ledit député de Lymoges, disant qu'il le meneroit au Roy, le Lieutenant general de Lymoges l'empescha avec parolles hautes & picquantes, & toute l'assemblée fit vn grād cry (hors mis quelquesvns) contre le Presidēt & Versoris, & autres qui les soustenoyent, qui estoient en petit nombre, en sorte que le Presidēt sortit par l'huis de derriere, voyant le cry si haut & si grande esmeure de l'assemblée, qu'il y auoit à craindre. Apres qu'il

fut sorti, plusieurs proposerent qu'il falloit en eslire vn autre, ce qu'entendu par ledit Presidēt. & que le bruit estoit vn peu cessé, il retourna sans mot dire. Verforjs dit que l'article de la Religio auoit ainsi esté arresté comme il estoit couché, mais on luy repliqua que toute l'assemblée l'auoit recorrecté, auparauant qu'il fust mis au net, & qu'au parauant sa harangue il auoit esté chargé de demander la paix, & que la reunion de la Religion Catholique se fist sans guerre: comme de fait le iour d'apres sa harangue, il fut desauoué par cinq gournemens, par desauou expres, ores qu'il ne fust present. Pour appaiser ces troubles, quelqu'un des deputez s'auisa de mettre vne requeste en auant qui parloit d'autre chose, en sorte que l'article de la Religion demoura sans estre correcté.

Le leudi dernier iour de Ianuier, en l'assemblée du tiers Estat. fut resolu que si Monseigneur frere du Roy venoit en l'assemblée pour demander les deux millions, on luy feroit responce que les commissions que le Roy auoit enuoyees par les Prouinces pour assemblée

bler

bler les Eſtats, eſtoient à deux fins, l'vne, pour luy faire les plaintes & dolean-  
ces qu'ils auiferoient, & l'autre pour re-  
garder les moyens d'acquiter le Roy,  
ſans qu'il fuſt rien parlé de deux mil-  
lions, tellement que leſdites Prouinces  
n'auoyent donné charge à leurs depu-  
tez de faire aucunes offres. Parquoy ſe-  
roit ſa Maieſté ſupplier de prendre en  
bonne part, ſ'ils ne luy pouuoient ot-  
troier le ſecours qu'il demandoit: pen-  
ſoyent bien neantmoins que leſdites  
Prouinces eſtans auerties de ſon inten-  
tion feroient tout deuoir de le ſecourir,  
comme elles auoyent touſiours fait en  
ſes neceſſitez.

Ce iour meſme de releuee, Monſei-  
gneur frere du Roy vint en ladite aſſé-  
blee du tiers Eſtat, accôpagné des Ducs  
de Maine, de Nevers, & de Morvillier,  
par la voix duquel il expoſa ſa charge,  
touchant les deux millions, & de l'ot-  
troi des xv millions, faiſant entendre  
combien l'un & l'autre importoit à ſa  
Maieſté.

La reſponce fut faite par le Preſidēt  
du tiers Eſtat, portāt la parole, qui ſup-  
plia Monſieur de permettre que ladi-

te deliberation fust leuë par le greffier qui l'auoit emologuee: ce que Mōsieur ne voulut, estant comme on presumoit ia auerti de ladite deliberation, mais il exhorta l'assemblée de deliberer derechef sur ce qu'il auoit proposé, & de faire en sorte que l'intention du Roy son frere fust suyvie, ce qui fut mis encores en deliberation, ledit Seigneur s'estant retiré: & la resolution fut suyuant ce qui auoit esté arresté pour le regard des deux millions, & de l'intention de l'otroy nouveau, & arresté que ledit President le feroit entendre à sadite Majesté.

*Feurier 1577.*

Le Vendredi premier iour de Feurier, comparurent deux gentils hommes, enuoyez par la Noblesse, qui remonstrentent qu'estans auertis de nouveau, qu'en la ville de Paris plusieurs estoient preuenus d'vsures, & qu'on estoit apres pour obtenir don du Roy des confiscations & amendes esquelles ils pourroyent estre condamnez: à ceste cause voyāt la necessité dudit Seigneur, auoyent resolu de le supplier de ne faire don desdites confiscations & amendes.

amendes, ains les employer à ses affaires, & encores de prendre par emprunt telles sommes qu'il conoistroit luy estre necessaires, sur vn ras d'estrangers qui auoyent fait party avec luy, & s'estoyent fait donner les principales fermes de ce Royaume, plustoit que sur ses suiets naturels, exhortant ledit tiers Estat, d'adherer avec eux à ladite requeste, ce qui leur fut accordé.

Ce iour mesme de releuee, le President du tiers Estat fit relation des propos que le Roy luy auoit tenus le matin, sur la responce qu'il luy auoit faite, suyuant l'auis du tiers Estat, estant accompagné des douze deputez des douze gouuernemés: disant que le Roy auoit eu vn grand mescontentement dudit Estat, en particulier des deputez de l'Isle de France, se persuadant qu'il y en auoit quelques vns suscitez par ses ennemis, qui diuertissoient les autres. Parquoy leur commanda d'auser derechef touchant les deux millions que sa Majesté demandoit pour six mois, & l'otroy des xv. millions susdits, & ne chercher excuses sur leurs procuratiōs. Sur quoy fut auisé qu'on s'assembleroit le

iour suyuant apres midy. Et dautant que c'estoit le iour de la purification, l'assemblée fut remise au Dimanche, & neantmoins elle fut faite ledit iour de la purification.

Le député d'Auxerre demanda au Presidēt, en sortant de l'assemblée, pourquoy le Roy taxoit plustost l'Isle de France, que les autres gouuernemēs? Le President luy dit, qu'il n'entendoit parler que de Bodin député de Vermandois, qui destournoit les autres, ainsi que ledit député d'Auxerre l'auertit, dautant que ledit Bodin opinoit pour le biē du peuple, & les autres dix deputez de l'isle de France suyuoient le plus souuent l'auis dudit député de Vermandois, en sorte que le President du tiers Estat, Preuost des marchans de Paris, & député d'icelle, estoit cōtraint de pronōcer suyuant l'auis des autres deputez de l'isle de France, qui estoit le premier gouuernement, lequel estoit suyui bien souuēt des autres gouuernemens.

Cela fut cause que les deputez de Paris, auxquels Bodin s'estoit tousiours oppose quand il estoit question du biē public, semerent plusieurs propos du-  
di

dit Bodin deuant le Roy, & à la Royne sa mere, qu'il estoit contraire au proufit du Roy, comme ledit Bodin fut auerti de quelques vns: & parce que ledit Bodin estoit ordinairement au dîner du Roy, si la necessité de sa charge ne l'empeschoit, & que le Roy le faisoit parler des propos & discours qui estoient mis sus, comme il auoit tousiours fait des le xxv. Nonembre, que le Roy l'enuoya querir, & apres l'auoir gratifié en presence de plusieurs Gentils-hommes, luy commanda d'assister à son dîner, parce qu'il auoit fait trois iours au parauant confirmer la coustume de son ayeul, & ouyr disconrir à sa table de tous propos graues & honnestes: le Roy ne se peut tenir de dire, oyant mal parler dudit Bodin, qu'il estoit homme de bien, dequoy ledit Bodin fut auerty par l'Auocat du Roy, Bigot qui estoit present. Depuis aussi il fut auerti par plusieurs autres, que le Roy auoit tousiours tres mauuaise opinion de ceux qui luy rapportoyent les auis de l'assemblee, & qui par flatterie se vouloyent agrandir au dommage de ceux qui les auoyent deputez, iusques à dire qu'ils estoient pei-

& desloyaux, & qu'il ne se voudroit plus fier à eux.

Le ii. iour dudit mois de Feurier, quoy qu'il fust feste solénelle, & qu'on eust remis la deliberation au Lundi, ne antrmoins l'asséblee se fit, où derechef on mit en deliberation le fait des deux millions pour six mois, & du nouuel ot troy de xv. millions, ou les deputez de Paris remuerent ciel & terre, pour les faire accorder: mais la resolutiõ fut suy uie ainsi qu'il auoit esté arresté parauant. La raison estoit, que les deputez de Paris craignans que pour le fait de la guerre on arrestast les rentes de la maison de Ville, qui estoient de trois millions cent xxxii. mil liures de Réte, ce qui eust causé vne seditiõ bié grãde en ladite ville, en laquelle les deputez de Paris ny les plus grãds n'eussent pas esté hors de danger, pour euitercela, ensemble pour obtenir ce qu'ils pre tendoyent du Roy, s'efforçoyent de descharger cela sur le reste de la Frâce, faisans bon marché du bien d'autrui. Ioint aussi que les deux millions ot troyez pour six mois, eussent peut estre continué de six mois en six mois à ia-  
mais

*Rendre de la  
Maison de  
ville son  
loyer.*

mais, ou du moins tant que la guerre eust duré, attendu que c'estoit vn ordroy fait par les Estats, qui toutesfois n'auoyent point de charge : Dauantage qu'il se trouua vn billet attaché à la porte de la Sale du tiers Estat, qui portoit, qu'on deuoit saisir les rentes de la maison de ville de Paris, attendu qu'elle auoit embrasé la France de guerres ciuiles. depuis lequel temps les deputez de Paris ne sont gueres venus aux assembles dudit Tierr Estat. Et ledit Bodin député de Vermandois presidoit quand le tiers Estat s'assembloit, en l'absence des deputez de Paris.

Le Lundi iiii. de Feurier, fut arresté que le cayer general seroit signé par le greffier, & par les deux assesseurs, & barré, & parafé, & cela fait preseté au Roy par le President du tiers Estat, accompagné d'un député de chacun gouuernement, & que ladite presentation se feroit, s'il estoit possible, avec le Clergé, & la Noblesse. Seroit aussi le Roy supplié de iuger ledit cayer le plustost que faire se pourroit, & toutesfois ne luy seroit demâdé cōgé, afin qu'on ne prinst occasion de les renuoyer sans rié faire.

Le v. de Feurier , ledit cayer general fat mis au net, contenant quatre cens articles.

Le vi. dudit Mois, le tiers Estat fut assemblée pour clore le cayer general, qui fut encores leu publiquement sans contredit.

Ce iour mesme fut arresté qu'on signeroit vne requeste avec le Clergé & la Noblesse, au nom des trois Estats, tendant a fin de reduire les cōseillers de son priué Conseil au nōbre de xviii. ou de xxiiii. nō suspects d'heresie, & qui n'auroient adheré à ceux qui s'estoyēt souleuez cōtre sa Maiesté, & qu'il y en eust vn de chacune prouince ou gouuernement: & ainsi le defédre à ses Secretaires d'Estat & finances, de n'auoir clerics ny commis de la susdite qualicé. Fut arresté par mesme moyé, que le greffier dudit estat , auroit pour ses frais deux restons de chacun bailliage , & que si les deputez vouloyēt auoir autāt du cayer ou proces verbal, qu'il leur seroit deliuré en payant raisonnablement. Toutesfois il ne fut possible depuis d'obtenir copiedudit proces verbal, obstant que le greffier disoit ne l'auoir mis au net. Ce

Ce iour mesme, le Lieutenant de Bar sur Seine partit de Blois pour le fait de l'assignation, & quelques autres depu- rez de chacun gouuernement, licentiez à ceste fin, & le Lieutenant particulier de Paris, & quelques autres enuoyez a- uecques luy, emporterent confirmatiõ du Roy, de l'association faite particulie remët par aucuns Bourgeois de Paris.

Le Vendredi viii. dudit Mois de Fe- urier, l'Euesque d'Autun, le Seigneur de Montmorin, & le President de Poit- tiers, qui estoient retournez de leur le gation, firët rapport aux tiers Estat de ce qu'ils auoyent negocié vers le Prin- ce de Condé, lequel ils disoyent n'a- uoir voulu ouy lesdits Ambassadeurs ny receuoir les lettres des Estats, parce qu'ils se disoyent estre depu- rez par les Estats, lesquels il ne reconoissoit point pour Estats, attendu que la forme des Estats ny auoit point esté tenue: ains estoÿët les depu- rez pratiquez, corrom- pus, & gagnez, voire sollicitez par les ennemis iurez de la Couronne, & qui auoyent pratiqué l'abolition de l'Edit, à la ruyne & subuersion du Royaume, duquel il deplorait la calamité.

Et pour l'obligation qu'il auoit à la Couronne, de laquelle il auoit cest hōneur d'estre si proche, & au salut vniuersel de sa patrie, qu'il exposeroit tous les moyens que Dieu luy auoit mis entre mains, iusques au dernier soupir de sa vie, s'assurāt qu'il seroit suyui de la pluspart de la Noblesse Françoisē, & autres desirēx de la conseruation de ceste ancienne Monarchie, si miserablement affligēe depuis xviii. ans en çà.

L'Euesque d'Autun & ses Collegues derechef luy presenterent lesdites lettres des Estats, avec tout l'honneur deu à tel Prince, le suppliant vouloir les receuoir, & ouyr leur charge. Ledit Prince les refusa ne reconoissant point telle assemblee pour Estats, & que s'ils eussent esté libremēt tenus, il s'y fust trouuē pour l'affection entiere qu'il portoit au seruice du Roy, & repos de sa patrie. Qu'il auoit auis de bonne part, qu'on auoit enuoyē es Prouinces, pour prattiquer l'election des deputez, que quelques vns se seroyent tellement prostituēz, qu'ils auroyent preuariquē & chāgē leurs cayers: qu'il desiroit estre pluſtost au centre de la terre, que voir iouer de

de si piteuses tragedies, que chacun de iugemēt pouuoit prenoir. Et que pour la perte d'hommes, & ruine vniuerselle de ce Royaume, il souhaittoit que la guerre se peust decider entre les chefs & principaux fauteurs, & qu'il s'estimeroit heureux de perdre son sang, en'preservant la vie de tant de brave & gétille Noblesse des deux parties, pour la conqueste de quelque Royaume ou Seigneurie, comme l'occasion depuis peu de iours s'estoit presentee : & en ce faisant, retirer sa patrie du miserable ioug de seruitude, sous laquelle on vouloit reduire la liberté, & qu'il s'asseuroit que le Roy n'estoit point cause d'un si prochain & euident naufrage, ains le pernicious conseil de ceux qui ne tenoyent qu'à s'esjouir de voir espaandre le sang des naturels François, dōt il demandoit vengeance à Dieu. Qu'il auoit tousiours connu le Roy tresdebonnaire Prince & veritable, son naturel esloigné de tous desordres, & grandement desireux de maintenir son peuple en bonne & loyalle concorde, qui estoit le solide & principal moyen de conseruer sa Couronne.

A quoy l'Euesque d'Autun auroit respondu, que s'il plaisoit audit Seigneur Prince entendre sa charge, ensemble celle de la Noblesse, & du tiers Estat, il conoistroit par bonnes & iustes raisons sauf son honneur & reuerence, qu'il auoit esté tref-mal informé de la sincerité dont lon auoit vſe en ladite conuocatiō & assemblée desdits Estats, & à laquelle s'estoyent trouuez les premiers personnages du Royaume, qui y auoyent apporté vne grāde pureté, bonne volonté & integrité de conscience, dont ils auoyent fait euidente preuve, par l'ouuerture de tous bons moyēs pour affermir perpetuellement la paix en'ce Royaume, ou le reſtablir en ſa premiere splendeur. Et presentant les lettres de la part d'icenz Estats audit Seigneur Prince, le supplierēt leur vouloir donner audiēce, ce que ledit Seigneur Prince auroit refuse, & persēueré en ſes premieres remonstrances: Toutesfois que si ledit Euesque d'Autū auoit quelque chose à luy proposer de la part du Roy, il luy donneroit & aux autres telle audience qu'ils desireroient: à quoy auroit esté respondu par ledit Euesque d'Au-

d'Autun, que luy & ceux qui l'assistoient ne pouuoient porter parole audit Seigneur Prince, en autre qualité que de deputez du Clergé, de la Noblesse & du tiers Estat: & neantmoins voyant les requestes n'auoir lieu, le supplia auquer les hùbles recômandatiôs que luy faisoient messieurs du Clergé, qui luy offroyent tout honneur, respect, & reuerence, côme à vn Prince tres-illustre, & qui auoit cest honneur d'estre extrait des Roys de France: comme aussi fit le semblable le Seigneur de Montmorin pour la Noblesse, & le President de Poictiers pour le tiers Estat. Ledit Seigneur Prince remercia tres humblement messieurs du Clergé, disant qu'il les auoit tousiours aimez & honnôrez, & qu'en tout ce qu'il luy estoit possible, il les maintiendrait & conserueroit: côme aussi messieurs de la Noblesse, estant tout disposé à leur faire seruire, & pareillement Messieurs du tiers Estat, desquels il auoit grand pitié & commiseration pour les grands maux qui pouoient tomber sur leurs testes: & que c'estoyent ceux qui se disoyent les Estats qui leur coupoient la gorge. Ce fait les

dicts deputez saluerent derechef ledit Seigneur Prince, & se retirerent.

Ce discours ainsi fait qu'il est couché cy dessus en l'assemblée du tiers Estat par lesdits deputez, ils furent remerciez par la compagnie, & anisé qu'il en seroit autant écrit au registre dudit Estat, apres qu'ils asseurerent qu'ils auoyent raporté les choses comme elles s'estoyent passées à la verité, & les propres dictions dont ledit Seigneur Prince auoit vse.

Le Samedi ix. iour dudit Mois, les cayers des trois Estats furent presentez au Roy, par les trentefix deputez, douze de chacun Estat, ce qu'on auoit voulu faire le iour precedent, mais le Roy fist differer la presentation, iusques audit iour, & promit y faire bien tost respōce, & receut aussi ladite requeste touchant le conseil priué, qu'il dist luy auoir esté agreable. Et deslors le bruit courut qu'il auoit licécié les Seigneurs de Lenoncourt, & de Lymoges qui s'en allerent. Il pria lesdits deputez de ne partir que les Ambassadeurs enuoyez au Roy de Nauarre, & autres ne fussēt de retour, & que ceux qui s'en iroyent  
se-

feroyent paroistre la mauuaisevolonté qu'ils auroyent à son seruice.

Le Mardi xii. dudit Mois de Feurier, l'Archeuesque d'Ambrú & le Seigneur de Mainténon, accompagnez d'autres deputez du Clergé & de la Noblesse se presenterent en l'assemblée du tiers Estat, president lors en ladite assemblée Bodin député de Vermandois, en l'absence du President & des deputez de Paris. Ledit Archeuesque d'Ambrun dit que le Clergé & la Noblesse estoient d'accord entre eux, pour eslire douze personnes de chacú ordre; pour assister à la decisió des cayers, & de supplier le Roy les receuoir, exhortans ceux du tiers Estat de faire le séblable, ainsi que il auoit esté ia resolu. Bodin President pour l'assemblée les remercia fort affectueusement de ce qu'ils s'estoyét tous iours monstrez prests à semondre & cōtiner l'assemblée aux choses qu'ils iugeroyét estre vtils & necessaires, & qu'en cela ceux dudit tiers Estat deuoyér plus tost preuenir. & combien que ce qu'ils demandoient fust ia resolu, toutesfois pour l'honneur qu'on faisoit à l'assemblée, il les pria de leur donner vn delay

pour en deliberer derechef, & que le iour suyuant il feroit responce.

La chose fut mise en deliberation le iour mesme de releuee, president ledit Bodin deputé de Vermandois en l'absence de ceux de Paris. fut resolu que le tiers Estat ne feroit electiō de deputez, pour iuger & assister au iugement des cayets, ny cōferer: & si les autres Estats s'efforçoÿēt d'en choisir & nōmer quelques vns, que le tiers Estat, s'y deuoit opposer. La charge de porter la parolle au Clergé & à la Noblesse fut baillee audit Bodin.

Le Mercredi xiii. dudit Mois Bodin le deputé estant en l'assemblée fut prié derechef de porter la parolle audit Clergé, & à la Noblesse, touchant la resolution prise le iour precedent, ce qu'il fit accompagné du President de Moulins, & six autres deputez, & en la sale du Clergé on fit seoir ledit Bodin deputé joignāt l'Euesque de Laon, & ses Collegues apres luy. Apres auoir fait vne preface d'honneur, il cōmença son propos par vne maxime politique, qu'il n'y a riē plus dangereux en matiere d'Estat q̄ de se tenir ferme & arresté en ses propos

pos,ains qu'il faut changer & s'accommoder aux plus saines opinions. Continuât il dit que ceux de s<sup>on</sup> ordre auoyēt requis le Roy avec les deux autres ordres, à ce qu'il pleust à sa Maiesté vouloir prendre du corps des Estats de chacun ordre certain nombre de depuiez: mais que cela s'estoit fait sans auoir assez pesé la consequence de la requeste, qui estoit cause que depuis ils auoyent mis l'affaire en deliberatiō, & apres auoir longuement debatū, en fin auoyent resolu de ne faire aucune election des depuiez de leur corps, & supplier le Roy ne prendre personne pour assister au iugement ny a la conférence desdits cayers, d'autant que les Estats n'auoyēt pas ceste puissance. qui estoit vn point peremptoire, auquel il n'y auoit point de replique, & mesmes qu'il n'estoit pas permis à vn simple procureur substituer, beaucoup moins aux depuiez, ayant charge publique & de telle consequence. Et quant ores ils eussent eu puissance de choisir & nommer quelques personnes pour iuger lesdits cayers, si est-ce qu'ils ne deliberoyent pas le faire, attendu le preiudice perpe-

tuel qu'ils feroient à tout le peuple de France, qui estoit reduit à quatre cens deputez par forme d'Estats, & que si on vouloit reduire les deputez à xviii. ou xxvi. personnes, ce seroit reduire les Estats de Frâce au petit pied. Iagoit que il n'y eust homme en l'assemblée qui peust estre vaincu par presens, ny par prieres, ny par promesses: si est-ce qu'il estoit à craindre que la peur, & la crainte qu'ils auroyēt en la presēce du Roy, & de tant de Princes & Seigneurs, les pourroyent faire changer & varier, cōme on disoit que Louys xi. avec xviii. personnes qu'il conuoquoit par forme d'Estats, dispoisoit à son plaisir de tout ce qu'il vouloit, & faisoit entendre que c'estoyent les Estats, & en ceste façon il mit les Roys hors de Page. Dauantage ce seroit vn moyen de perpetuer les Estats, & les rendre ambulatoires, en ostant la forme legitime desdits Estats, qui estoit bien à poiser. Et quand ores les deputez qu'on auroit choisis seroyēs incorruptibles & inuariables, si est-ce qu'ils seroyēt tousiours vaincus à la pluralité des voix. Et s'il auenoit que les deputez se trouuassent en plus grand nōbre

bre avec quelques autres du priuè conseil, pour le bien public. Si est-ce neant moins que le iugement en demeure au Roy, en la preséce duquel toute la puissance du cōseil priuè, & de tous les magistrats & officiers de ce Royaume cesse, & n'ont aucun pouuoir de iuger ny commander, & quant au conseil priuè, il n'a aucun pouuoir, ny en la preséce ny en l'absence du Roy, attendu qu'il n'est point erigé pour iuger, & n'y a pas vn seul du priuè cōseil qui soit offieier du Roy en ceste qualité. L'Archeuesque de Lyō dit, que les deputez ny entreroient sinon pour conferer, & non pas pour iuger: combien que la premiere requeste portoit pour iuger. Bodin repliqua que la conferéce simple seroit encores plus dangereuse: car n'ayant point de voix deliberatiue, ils seroient tousiours à la merci du conseil priuè, qui ne fera que le bon plaisir du Roy: & neantmoins on diroit, les deputez ouys & appelez en conference, en sorte qu'il n'y auroit iamais de ressource. Et quant au cayer du tiers Estat, il dit que il estoit si clair, & si bien raisonné, qu'il n'estoit possible d'y rien aiouster. Que

le papier ne rougissoit point. Que si on estoit debouté, on auroit tousiours le recours à sa Maiesté, & à la voye de requeste, neantmoins si le conseil priué trouuoit quelque difficulté sur les articles, que sa Maiesté pourroit mander quelques deputez, lesquels apres auoir euy la difficulté, rapporteroient le tout à l'assemblée pour la resoudre, & faire responce au Roy. Apres plusieurs raisons, ledit Bodin député de Vermandois, voyant que les principaux Archeuesques & Euesques qui auoyent volonte d'estre conseillers du priué conseil, ne vouloyent pas prendre ces raisons en payement, il dit que si messieurs de l'Eglise auoyent resolu de choisir & nommer des personnes à ceste fin, qu'il les supplioit ne trouuer mauuais, si le tiers Estat s'y opposoit, & qu'il auoit charge de le leur faire entendre. Lors ils s'estonnerent, & l'Archeuesque de Lyon President du Clergé dit qu'ils estoient d'accord avec la Noblesse pour cest effect. Bodin leur repliqua, que le tiers Estat auoit plusieurs plaintes & requestes à faire contre les autres Estats, & que c'estoit contre tout droit diuin & humain qu'ils

qu'ils fussent iuges & parties, & que la coustume ancienne de ce Royaume, gardee en tous les Royaumes de la Chrestienté, estoit que les deux Estats ne pouuoient rien arrester, au preiudice du troisieme: priât le Clergé de mettre derechef la chose en deliberation; comme le tiers Estat auoit fait, & que les requestes ia presentees au contraire se pouuoient retirer, & qu'on s'en pouuoit de porter.

Le Presidēt fit responce que la chose seroit encores mise en deliberation.

Le iour mesme, l'Archeuesque de Lyon, qui estoit ancien compagnon du dit Bodin, comme il dit en plaine assemblée, le trouuant au chasteau luy demanda cōseil, sur ce qu'il auoit rapporté au marin à l'assemblée. Bodin luy dit rōdement, que pour son honneur il se deuoit bien garder de faire nommer des deputez, où d'y entrer quād ils seroyēt nommez, pour les raisons ia dittes, & autres que ledit Bodin n'auoit deu declarer publiquement.

Le iour mesme ledit Bodin alla en l'assemblée de la Noblesse accompagné comme dessus, ou furent faites sembla

bles remonstrances, & le Président de la Noblesse luy quitta la place. Il y eut le Seigneur de Maintenon avec quelques autres, qui dirent que cela estoit arresté. Et neantmoins la compagnie, pour la pluspart, trouua lesdites raisons necessaires.

Le Vendredi xv. dudit mois, le Clergé ayât mis la proposition susdite en deliberatiō, pour resoudre s'ils deuoyēt nōmer des deputez, pour le iugement des cayers, apres auoir longuement debatū, la resolution fut qu'ils n'en nommeroyent point, & qu'ils n'entreroyēt point au iugement des cayers. La chose fut rapportee au Roy, parce qu'elle estoit de la plus grande cōsequēce qui eust esté proposee entre les Estats, & que la Noblesse estoit seule, entre laquelle plusieurs estoient de l'auis du tiers Estat. Il y eut vn Seigneur qui dit en presēce du Roy, que Bodin manioit les Estats à son plaisir, ainś que ledit Bodin fut auerti. Ce qui fut cause que le Roy ne regarda pas, deslors en auāt, ledit Bodin, de si bon œil qu'il auoit accoustumé, comme ledit Bodin presumoit.

Le

Le iour mesme de releuee, l'Archeuesque de Vienne, le Seigneur de Rubempré, & le general Mesnager, qui auoient esté enuoyez en qualité d'Ambassadeurs par les trois Estats au Roy de Nauarre, estans de retour firent leur relatiō à chacun des trois Estats à part, reciterent que le Chancelier & autres officiers du Roy de Nauarre les auoyēt receus avec toutes les courtoisies & hōneurs qu'il estoit possible de faire, estāt le Roy de Nauarre empesché pour battre la ville de Marmande pres de Bordeaux, laquelle il laissa à la venue desdits Ambassadeurs, apres qu'ils'eurent fait quelque submission verbale audit Roy de Nauarre: lequel estant de retour en la ville d'Agen, receut lesdits Ambassadeurs, ensemble les lettres desdits Estats, & entendit tout ce que lesdits Ambassadeurs auoyent à luy dire de la part desdits Estats, suyuant leurs instructions que l'Archéuesque recita, laissant les parolles piquantes & qui auoyēt plus d'aigreur, & qui sembloyēt cōtenir quelques menaces de hazarder son Estat, lesquelles ledit Archeuesque de Vienne luy fit entendre en son cabi-

net puis apres, ce que ledit Roy de Nauarre auoit prises en bonne part, & à icelles fait respōce bien douce & plaine de beneuolence. Lesquelles remonstraes ledit Archeuesque de Vienne leut en plaine assemblee.

Quant aux instructions desdits Ambassadeurs, elles contenoyent trois chefs, le premier vne gratification à la personne, pour la qualité & grandeur qu'il tenoit en ce Royaume avec vne invitation d'assister aux Estats. Le second de se ioindre au Roy, & à ses Estats pour reduire les suiets à vne religion Catholique apostolique & Romaine. Le troisieme, des inconnuepiens & malheurs, qui aduiendroyent de la diuision de luy & des Estats. Et que lesdies Estats estoient resolus d'employer la vie & les biens pour la reduction des suiets du Roy à vne mesme Religion.

Le Roy de Nauarre receut tout en bonne part, & pleura oyant l'Archeuesque de Vienne reciter les calamitez de la guerre, & fit responce ausdits Estats, tant par lettres que par instructions bien amples, & la superscription des lettres por-

portoit, A messieurs les gens tenās les Estats à Bloys, & au dessous des lettres, il y auoit, Vostre plus affectionné & seruiable amy Héry. La lettre estoit telle, Messieurs ie vous remercie tresaffectionneusement de ce qu'il vous a pleu enuoyer par deuers moy, & mesmes tels personnages de telle qualité & merite, lesquels i'ay veus & ouys tres-volontiers, cōme ie receuray tousiours ( avec toute affectiō & respect) tout ce qui viēdra de la part d'une si honorable & digne compagnie : ayant vn extreme regret de ce que ie n'ay peu m'y trouuer, & vous monstrier en personne en quelle estime ie tiens vne telle assemblee, & comme ie seconde vos volontez en ce que vous desirez tous mettre fin aux maux & miseres dont ce Royaume est de si long temps affligé, & pour le remettre en quelque meilleur estat, promouvoir & procurer enuers le Roy mō Seigneur, toutes bonnes & sainctes ordonnances & relemens. Mais le succez & euenemēt d'une si saincte entreprise, tendant à la restauration de ce Royaume, depend, a mon aduis, de ce que requeriez & cōseilliez au Roy, qu'il

tède à la paix. Si vos reſtes & cōſeils tendēt à la cōſervatiō de la paix, il vous ſera aiſé d'obtenir toutes bonnes provisions à toutes vos plaintes, remonſtrances & doleances, & les faire ex-cuter & entretenir de poinct en poinct, & par ce moyen recueillir vous meſmes, (& trāſmettre à la poſterité) le fruict de vos aduis & conſeils. Que ſi par le moyē de quelque vns ( qui pourueu qu'ils ſuyuent & ſeruent à leurs paſſions où profit particulier, ne ſe ſoucient de perdre la France ) vous vous laiſſez eſchapper des mains la paix rāt neceſſaire, j'ay grād peur que voſtre deſir, & le mien, avec celui de tant de gēs de bien qu'il y a en ce Royaume, & toutes nos eſperances de ceſte aſſemblée ne ſoyēt vaines, & que tout ce Royaume ne deuienne non ſeulement fruſtré du grand bien qui luy eſtoit offert par ceſte aſſemblée, mais qu'il ſoit encores pis, ſi rāt eſt qu'il puiſſe ſubſiſter. Et partant Meſſieurs, ie vous prie de tout mon cœur & affection, vouloir encore deliberer ſur ce poinct, duquel de pendēt tous les autres, meſmes la cōſolation & contentement que vous deſirez,

rez, & qui i'importe le pl<sup>9</sup> à l'Estat de ce Royaume, & de ceux auxquels on ne peut faillir deux fois. De ma part ie reconois que non seulement mon interest, cōme de tous autres Citoyens, est conioinct avec le public : mais apres la personne du Roy mō Seigneur, & mon Seigneur son frere, i'ay plus grand interest à la conseruation & restauration de ce Royaume que personne de ce monde. Et par ainsi vous me trouuezerez tousiours prest & affectionne à faire avec vous tout ce entierement qui viendra au bien & repos d'iceluy, & à y exposer tout ce que Dieu ma donné de moyen, & ma propre vie, cōme aussi à vous complaire & seruir à tous en general, & m'employer pour vn chascun de vous en particulier, en tout ce qui me fera possible. Et par ce que i'ay respondu plus particulièrement à Messieurs vos deputez en ce que ie desire & demande estre receu de vous, ie feray fin à la presente, priāt Dieu, Messieurs, vous vouloir biē inspirer & illuminer par sa saincte grace, & son Saint Esprit.

Les instructiōs du Roy de Nauarre sont fort amples, & commencent par a-

Etios de graces enuers les Estats, de luy auoir enuoyé des principaux d'étr'eux: les loue du zele qu'ils ont au bien & repos de ce Royaume: craint toutefois que la requeste qu'ils ont faite au Roy, de ne tolerer en ce Royaume exercice d'autre Religion que la Romaine, ne soit pas la voye pour paruenir à ce repos tant desiré, ny d'appaiser les troubles, qui seront d'autant pires que les precedens, qu'il ny aura moyen de les pacifier, quand bien à la fin les deux parties le voudroyent: & mesmes depuis qu'on fait des ouuertures si dange reuses & si pernicieuses à tous accords à l'auenir, que de reuoquer en doubte que es accords qui ont esté ifaits par ci deuant, le Roy n'a peu obliger sa foy pour la conseruation de son Estat, & de tout ce Royaume. Que partant le dit Roy de Nauarre prie & reprie la dite assemblée au nom de Dieu, & pour l'obligation qu'il ont au bien du Roy & de la patrie, d'y vouloir bien penser, & repésér, côme estât la plus hazardeuse chose, & de la plus grâde importâce dont on ayt iamais deliberé en Frâce.

Les

Les prie cōsiderer nō seulement ce qu'ils desirēt, mais ce que ce pauvre Royau me peut comporter, & ce qui se peut faire: comme le malade desireux de san te, qui ne prend pas ce qu'il trouue a greable & à son goust, mais souuent ce qui est bien deplaisant & amer, comme plus conuenable à sa maladie.

Que s'il fait mal au cœur des Catho liques, qui iouissent de leur religion, sans qu'on leur face aucū trouble, voir ceux de laditte Religion, à qui on la veut oster du tout, apres leur auoir tāt de foy accordée, & si long temps per mise: il desire aussi que les Estats con siderēt soigneusement qu'en vain on s'est efforcé de la chasser de ce Royau me, & des Royaumes d'Angleterre, Hōgrie, Boësmé, Dannemarc, Escosse, Suede, Suisse, & Alemagne ou elle à mis le pied, & que sa Maiesté à fait ser mēt en Polongne de maintenir l'exer cice de laditte Religion, & n'y rien changer, de peur de troubler l'Estat.

Ne s'arrester à ce qu'on tient la ditte Religion pour heresie, car quant ainsi seroit, ce que nō, elle ne se deuroit ni pourroit oster par vne telle assēblee,

ains par vn Concile general, auquel toutes parties sont ouyes.

Et quant à ce qu'on vouloit s'aider de l'exemple de son pays de Bearn, duquel l'exercice de la Religion Catholique fut osté par la defuncte Royne sa mere, ledit Roy de Nauarre a deliberé & ia commencé d'y remettre laditte Religion.

Et partant ledit Roy de Nauarre prie & reprie la ditte assemblee pour la troisieme fois, d'y vouloir bien penser, & remettre l'affaire en deliberation.

Quant à ce que laditte assemblee desire que le Roy de Nauarre se conioigne avecque le Roy & avec elle, le dit Roy de Nauarre pense leur estre cōioint par tout lien naturel & public, & n'a eu iamais & ne veult auoir autre intentiō que de luy obeir, & faire tout tres-humble seruice. Il a cest heur & honneur de luy estre si proche parent & allie, & reconoist luy estre tant obligé par tant d'honneurs & de faueurs qu'il a receu de sa Maiesté, qu'il ne se peut desirer plus estroicte conionction. Et si elle se peut accroistre par humble seruice, il le fera.

Quant

Quant à ce qu'en particulier ilz desireront qu'il ait à faire qu'il n'y ait que vne Religion Catholique Romaine, & quitter celle dont il fait profession, il à accoustume de prier Dieu, & le prie en vne si belle assemblée, que si sa religion est la bõne comme il croit, qu'il vueille l'y confermer & asseurer. Que si elle est mauuaise, luy face entendre la bonne, & illuminer son esprit pour la suivre, & y viure & mourir, & apres auoir chassé de son esprit tous erreurs, luy dõner force & moyẽ pour aider à la chasser de ce Royaume, & de tout le monde, s'il est possible.]

L'Archeuesque de Vjẽne dit que les Ministres auoyẽt fait effacer ceste clause entre ligne, & que le Roy de Nauarre la fit adiouster.

Prie l'assemblée de se contenter de sa responce, & neantmoins si elle en desire vne plus ample, la prie ne trouuer mauuais qu'en chose de telle consequence & importãce, il y pense dauantage, & attende auis d'vne assemblée de ceux de laditte Religion & Catholiques vnis, qui se doit faire, par commandemẽt du Roy, à Montauban, dãs

peu de iours. Cependant la compagnie se peut asseurer quelle trouuera le Roy de Nauarre tousiours tres-enclin & affectionné à la paix, & a tout ce qui appartient vraiment à l'honneur de Dieu, au seruice du Roy & repos du Royaume, quand il deueroit pour cest effect se bannir volontairement, & aller pour l'honneur & acputation du Roy exposer sa vie hors d'iceluy, avec vne bonne troupe de mesme volôte & affection.

Après que ledit Archeuesque de Viëne eut fait lecture & recit des choses susdites, il dit qu'il auoit fait pareil recit au Roy, qui luy auoit commandé d'a-  
uertir l'assemblée, pour entendre quel que chose qu'il auoit à leur dire pour son seruice.

Arriua aussi sur la fin de ladite relation le Seigneur de Bienezon, enuoyé de la part de la Noblesse, pour a-  
uertir la compagnie, que le iour du lendemain lesdits Seigneurs deputeroyét quelques vns de leur ordre, pour conférer avecques le Clergé, de ce qui estoit à faire sur la responce du Roy de Nauarre.

Cela fait le President du tiers Estat  
remer-

remerciâ au nom de l'assemblée leſdits Ambassadeurs de l'honneur & bon office qu'ils auoyent fait à la compagnie, & fut l'aſſignation donnée au lendemain, pourauiser ce qu'ô auroit à faire.

Le Samedi matin xvi. dudit mois, en l'assemblée du tiers Estat, attendant la venue du President, fut arresté que le Roy seroit supplié de reuoker les commissions qu'il auoit ia fait expedier pour la taxe des deputez de la Noblesse, qui se vouloyent payer sur le tiers Estat, & aussi ordonner, attendant la decisiõ des cayers, q̃ les monnoyes seroyēt receues en ſes receptes, au pris qu'elles auoyēt cours en ce Royaume, & que les commissions seroyent deliurees aux deputez gratuitement. Ces deux derniers articles ne furent accordez.

Le President arriué, le fait du Roy de Nauarre fut mis en deliberation, & à la pluralité des voix arresté qu'on n'y toucheroit, & qu'ô n'étreroit en cõferéce de cela, ny d'autres matieres qui se pourroyent presenter à l'auenir, disans que les deputez auoyent fait leur charge, & qu'ils n'auoyent point de puissance apres auoir présenté leurs cayers. Et

pour faire entendre ladite resolutiõ au Clergé & à la Noblesse, trois furent deputez. Ce iour là, le député de Vermandois ne peut assister à l'assemblée pour maladie qu'il auoit.

Le Lundi xviii. dudit Mois, les trois susdits deputez firent rapport à l'assemblée de ce qu'ils auoyent conferé avec les deputez des autres Estats, touchant la responce du Roy de Nauarre, & que ils auoyent prins semblable resolution que le tiers Estat, & resolurent d'en faire la responce au Roy. A l'instant l'Archeuesque de Vienne, & le Sieur de Rubempré, dessusdits deputez des trois Estats, dirent à l'assemblée que le Roy de Nauarre les prioit, auant que l'assemblée se de partist, interceders vers le Roy d'Espagne pour luy rendre son Royaume qu'il tenoit iniustement, dõt ilz auoient oublié de parler, faisant le discours de leur legatiõ. Bigot l'un des deputez du tiers Estat, en fit le recit à l'assemblée, & comme ilz auoyent avec les deputez du clerge, & de la noblesse fait responce au Roy touchant le Roy de Nauarre par la bouche de l'Archeuesque de Lyon, & demanda congé  
pour

pour tous. A quoy sa Maieſté auroit fait reſponce, qu'elle commenceroit à voir les cayers qui luy auoyent eſté mis es mains, & y vacqueroit ſans intermiſſion, depuis vne heure apres midy iuſques à trois. Cependant deſiroit bien que tous les deputez demouraffent iuſques à la fin, pour remporter en leurs Prouinces, quelques bônes reſolutiôs. Et dautant que le ſejour de tous leſdits deputez pourroit eſtre par trop onereux auſdites Prouinces, ſe cõtenteroit qu'il y euſt vn de chacû ordre, qui aſſiſtaſt à la decifion deſdits cayers, pour luy faire entendre les motifs & raiſons des articles, & que ceux là eſtans nommez, les autres s'en pourroyent bien retourner. Apres auoir ouy & entendu ceſte reſponce, les deputez du Clergé, & de la Nobleſſe, ſe retirerent, & Bigot preſenta la requeſte ſuſdite touchât les taxes & monnoyes, que le Roy bailla au Chancelier pour la voir.

Ledit rapport fait par ledit Bigot, fut reſolu que le Roy feroit ſupplié de dōner puremēt congé à tous les deputez du tiers Eſtat, & les excuſer de nōmer aucuns d'entre eux pour aſſiſter à la

decision des cayers, soit pour y opiner ou donner raison des articles. Pareillement de n'admettre pour cest effet aucuns deputez des autres Estats, & neantmoins expedier lesdits cayers, le plustost que sa commodite le permettroit. Le President Hemard, avec vn deputé de chacun gouuernemét, furent nommez pour faire ladite respôce. Fut aussi arresté que des ce iour aucuns des deputez ne pourroyent faire ne requerrir aucune chose en la qualite de deputez des Estats.

Le mardi gras xix dudit mois, l'assemblée du tiers Estat fut conuoquee, par commandement du Roy, pour ouyr Monsieur de Moruillier de la part du Roy, qui exposa à laditte assemblée comme sa Maieité desiroit expedier les cayers, & commenceroit à y vacquer le lendemain, suiuant sa promesse. Et afin que le voyage desdits deputez ne fust infructueux, les pria de ne partir sans son congé expres.

Après que ledit Seigneur de Moruillier se fut retiré, il fut resolu que la deliberation du iour precedent tiendroit, & douze furent deputez pour en  
aduerti,

aduertir le Roy, & demander instâmer cōgé pour le tiers Estat, pour beaucoup de raisons que. proposa le President Hemart, suppliant sa Maiesté vouloit excuser lesdits du tiers Estat, de nommer où souffrir nommer aucuns des deputez pour la decisiō desdits cayers: remettant le tout à sa discretion & prudence, & de prédre à son conseil ceux qui sauroit bien choyrir. 4

Le Roy dit qu'il leur feroit respōce le lendemain vne heure apres midy, & que les deputez qui s'estoyent retirez sans son congé auoyent fait vne grand' faute, laquelle il leur pourroit bien faire sentir en leurs prouinces.

Le mercredi xx. dudit moys, comparut en la sale, pres du cabinet du Roy, les deputez du tiers Estat, ou la plus grand partie d'eux. Là le Roy assisté de la Royne sa mere & de la Royne sa femme, des Cardinaux de Bourbon, de Guyse, & d'Est, des Ducs de Guyse de Meine, & de Neuers, & autres Seigneurs, pour respondre aux requestes faictes à sa Maiesté, le iour precedent par lesdits deputez, à fin d'estre licentiez: dit qu'il auoit propose voir &

decider les cayers qui luy auoyent esté  
presétez, & qu'il desiroit, en ensuyuant v  
ne requeste qui autrefois luy auoit esté  
faite au nom de tous les deputez, que  
certains deputez assistassent, & fussent  
presens à la decisiõ desdits cayers, pour  
l'instruire des raisons qui les auoyent  
meus à coucher lesdits articles en leurs  
cayers, voulant bien de tant gratifi-  
er lesdits deputez, encores que ceste  
coustume n'eust esté pratquee aux  
Estats tenus par les predecesseurs  
Rõys. Et dautant que les deputez en-  
uoyez par les Estats au Marechal Dam-  
uille n'estoyent de retour, par lesquelz  
il auroyt fait promettre audit Maref-  
chal & autres de son parti, toutes les  
seuretez necessaires, au cas qu'il se ran-  
geast sous l'obeissance du Roy, il se-  
roit peut estre necessaire d'effectuer  
lesdits seuretez: ioint aussi que le Prin-  
ce de Montpensier deuoit venir dans  
quatre ou cinq iours, qui pourroit a-  
porter quelques nouvelles sur lesquel-  
les il auroit mestier de leur cõseil & a-  
uis. Et si tant estoit que Dieu permist  
que ce Royaume retombast en quel-  
ques troubles, qu'il faudroit par neces-  
sité

sité qu'ils auisassent quels moyens il y auroit pour le secourir: s'assénrât que la Noblesse ne luy māqueroit de secours tel qu'elle auoit tousiours donné à ses predecesseurs Roys. Qu'il se fioit bien aussi, que le Clergé, & les troys Estats seroyēt leur deuoit, comme ils auoyēt accoustumé de tous temps. Que de sa part il estoit resolu de vēdre des biēs de son domaine pourtrois cens mil liures de rente à perpetuité: ce qu'il desiroit estre fait par l'auis desdits deputez, ausquels pour cest effet il ordōnoit s'assembler: & où il pēseroit q̄ le sejour de si peu de iours seroit à la foule des Prouinces, leur permettoit d'en nōmer six ou douze de chacun ordre, qui représenteroyent le corps des Estats.

Le Ieudi xxi. iour dudit Mois, les trois Estats se r'assemblerent chacun à part, pour deliberer sur la proposition du Roy, qui contenoit quatre chefs. Le premier de demonter attendant la resolution des Cayers: le second de luy nommer aucuns pour assister à laditte resolution: le tiers, de le secourir: le dernier, de luy donner auis sur l'alienatiō de son domaine. Et fut resolu par le

tiers Estat, apres auoir deliberé sur le tout, de ne consentir l'alienatiõ du domaine à perpetuité, pour le tout ny en partie, & de ne consentir que aucuns des deputez assistassent à la decisiõ des cayers, & de ne faire offres quelconques touchât le secours que le Roy demandoit fante de puissance: & neantmoins qu'on attendroit le retour des Ambassadeurs enuoyez par les Estats & par le Roy au Marechal Danville, & au Roy de Nauarre, & que ladite resolution seroit cõmuniquée au Clergé & à la Noblesse, pour apres la faire entendre au Roy par certains deputez de chacun gouuernement.

Le Vendredi xxii. iour dudit Mois de Feurier, les susdits deputez ayans communiqué avec le Clergé & la Noblesse, differerent de rendre responce au Roy, ayans entendu que ladite alienation du domaine à perpetuité estoit necessaire, du moins pour trois cés milliers. Pédant qu'o deliberoit, suruint vn gentil-homme de la part du Roy, qui aduertit le Presidēt Hemart, qu'on differast la deliberation iusques au lendemain, que le Roy auoit deliberé en  
uoyer

uoyer de sa part vn gentil-hôme à l'assemblée, qui fut cause que l'assemblée fut rōpue, avec vn murmure bien grād de toute l'assemblée, que ledit Presidēt & Bigot aduocat du Roy de Rouan estoient prattiquez & corrompus. Et de fait, ledit President Hemart, President du parlement de Bordeaux, & Maire de la ville, & député pour ladite ville, en eut main leuee de ses gaiges arrestes & douze cens liures de pension le iour precedent, chose qui fut aussi tost esuentee. Il enuoya audit Bodin vn nommé de la Riuiere sō Colleague susdit & député de Guyēne, pour s'ēquerir si les Estats pouuoient consentir l'alienatiō du domaine à perpetuité. Bigot en cas pareil enuoya aussi le Lieutenant General de Lymoges, son amy intime, nommé du Boys, pour sauoir dudit Bodin la mesme difficulté. Lequel fit response que l'auis commun estoit que le Roy n'estoit que simple vsaiger du domaine, & que sa Maïeste entretenue, & ses officiers paieez, le surplus se deuoit garder pour les affaires de la republique, & quant au fons & propriété dudit domaine qu'il appartenoyt au peu

ple, & par consequent pourroyent biē consentir l'alienation perpetuelle dudit domaine, si les prouinces auoyent baillé procuration expresse à ceste fin, & non autrement. Et neātmoins quād les Prouinces le voudroyent bien, si est ce que cela ne se doit pas faire, pour le bien du peuple: car par ce moyē le peuple s'obligeroit, & toutes la posterité, à nourrir & entretenir le Roy & le Royaume, & faisoit vne ouuerture ineuitable, & mil impositions, despouillant le Roy de tout ce qu'il peut auoir pour l'entretènement de son Estat. Beaucoup moins se doit il faire par les Estats, estans plusieurs absens & licentiez, & n'ayans aucune puissance. Le député de Vermandois ne pouuoit iuger que lesdits President & Auocat du Roy ignorassent les loix du domaine, mais que c'estoit pour sentir s'il trouuoit bō qu'il fust aliené, ayant quelque peu de reputation de l'assemblée des Estats pour n'estre point corrompu: & qu'on auoit aussi opinion qu'il en destourneroit plusieurs par son auis. Or pour le faire desloger de l'assemblée, ledit Bodin pense que ledit Bigot, ou autres auertiroit

auertiroient le Roy qu'il ne consentiroit iamais la dite alienatiõ à perpetuité, & pour y obuier qu'il seroit bon que le Roy fist quelque declaration, que ledit Bodin deputé de Vermadoys n'estoit pas affectionné à son seruice: & de fait, le Roy mada le iour mesme de releuee, certains deputez des trois Estats, & leur fit entendre le mescontentement qu'il auoit d'aucuns deputez qui ne vouloyent consentir l'alienation de son domaine, & qu'il ne pouuoit penser que cela ne leur procedast de mauuaise affection à son seruice.

Bigot ( qui auoit veu ledit Bodin autrefois Procureur du Roy en la reformation generale des eaux & forests de Normandie, & conoissoit qu'il auoit mis les plus grands Seigneurs du pays en proces, qui occupoyent les forests du Roy, & le plus beau de son domaine ) faisoit grande instance ausdits deputez, que le domaine fust aliené à perpetuité, esperât par ce moyé gagner beaucoup pour tout le pays, outre la recompense qu'il en esperoit en particulier, & en sollicitoit fort ledit Bodin.

Le Samedy xxiii. dudit mois de  
Feurier, le Sieur de Bellieure se trouua  
par commandemēt du Roy en l'assem-  
blee du tiers Estat qui auoit esté remi-  
se à ce iour là, & exposa derechef l'in-  
tention du Roy touchant l'alienation  
perpétuelle dudit domaine, à laquelle  
ses subiects se deuoient conformer: &  
combié que par les loix du Royaume,  
le domaine fust sacré & inalienable, si  
est-ce que telles loix n'auoyent lieu en  
temps de necessité, comme estoit celle  
de present qu'il y alloit du salut du peu-  
ple, & de la conseruation de l'Estat, en  
ensuiuant la loy des douze tables,  
*salus populi suprema lex esto*: & se de-  
uoient telles loix qui auoyent esté es-  
tablies pour la manutention de l'Estat  
favorablement interpreter, non pas *in*  
*eius perniciem trahi*, maximè qu'il estoit  
plus expedient vèdre partie du domai-  
ne, pour conseruer le reste, qu'en ne vé-  
dant rien exposer le tout en proye: &  
telle vente se deuoit plustost appeller  
conseruation qu'alienation du domai-  
ne. Pour lesquelles causes lesdits du  
tiers Estat deuoient consentir l'aliena-  
tion, où donner d'autres moyens à sa  
Maieſté

Maieſté pour la guerre qui ſe preſentoit.

Le Preſident Hemard fit reſponce pour la cōpagnie, que ledit Sieur Belieure deuoit prendre en bonne part les raiſons, pour leſquelles elle n'auoit donné conſentemēt à ladite alienatiō, qui ſont telles en ſuſtance. Premiere-ment que leſdits deputez n'auoyent charge des Prouinces de conſentir la dite alienation, ce qui eſtoit neceſſaire: que par la loy fondamētale de ce Roy- aume, ceſte alienation eſtoit prohibee & deffendue: que le domaine du Roy eſt comme le fonds dotal d'une femme que le mary ne pouuoit aliener, n'eſtāt le domaine de l'Egliſe tant priuilegié, que le domaine du Roy, d'autant que le domaine de l'Egliſe ſe pouuoit aliener par les ſainctes conſtitutions en certains cas, & en gardant les ſolennitez, mais quāt au domaine du Roy, il n'y auoit cas auquel il peult eſtre aliené, *etiam* avec ſolēnité: que le domaine du Roy eſtoit vne Colonne qui ſeruoit pour le ſouſtenement de la Couronne, laquelle partant il falloir pluſtoſt re- garder à fortifier qu'à demolir & de-

mêbrer: que le domaine eſtât aliené le moyé eſtoit oſté au Roy d'êſtretenir ſon Eſtat, & aſſigner à l'auenir dots, douaires & apanages: q̄ ceſtoit choſe inaudite que le domaine fut vendu à perpetuité, & ſans rachapt, de laquelle les Eſtats pourroyent eſtre remarquez par lapoſterité, attendu que cela ne s'eſtoit iamais pratiqué, quoy que le Royaume fuſt venu en trop plus grâd dâger qu'il n'eſt à preſent, meſmes du temps du Roy Icâ: que la neceſſité des affaires ne eſtoit telle qu'ô d'eufſt venir à ce poinct de vendre le domaine, d'autant que le Royauoit fonds d'ailleurs pour faire la guerre, ſignamment par deux milliôs de liures qu'il faiſoit leuer ſur le peuple, pour le ſecours qu'il tiroit du Clergé par la retention des rentes conſtituees, & gaiges de ſes officiers, & par la vête de quelques offices par luy nouuellement erigez, comme de regratiers à ſel, & greffiers de tailles: que le domaine eſtant aliené, il ſeroit neceſſaire pour l'entretenemêt de l'Eſtat du Roy, d'en réplacer autât qu'il en ſeroit oſté, & que cela retourneroit ſur le pauvre tiers Eſtat ſeulement, & nô ſur les deux autres,

autres, qui le consentiroient aisement. Nonobstant lesquelles raisons ainsi de duires, dit ledit Sieur President audit Sieur de Bellieure, que la compagnie delibereroit sur la proposition par luy faite, comme il auint apres la retraicte dudit Sieur de Bellieure. Et la resolution fut prinse par l'assemblee qu'il ne seroit touché au domaine du Roy, & que si les affaires estoient si vrgentes & pressées qu'il se pourroit accommoder de la moityé des rentes constituees, tât sur les villes, que communautex de ce Royaume, excepté les rétes qui estoient deues aux vesues, & pupilles: pourroit aussi leuer empruns sur les finâciers, & ceux qui ont fait parti avec luy, & encores vendre du domaine de l'Eglise, iusques à telle somme qu'il auiseroit estre de besoin: Et pour faire entendre ceste derniere conclusion au Roy fut député le Presidēt Hemard, qui estoit fort indigné de n'auoir peu obtenir le- dit consentement, & le Roy fort fâché, de laditte resolution.

Le mardy xxvi. dudit moys de Fe-  
urier la compagnie du tiers Estat fut as-  
semblee apres disner, pour receuoir

messieurs l'Euesque du Puy, de Rochefort, & Tole qui estoient reue- nus de deuers le Marechal Danville, & ouyr & entendre l'effet de leur legation: qui fut que ayant trouué ledit Marechal en la ville de Montpellier, ils luy auoyent présenté les lettres qui luy estoient escriptes par les Estats, & proposé les choses desquelles ils auoyent esté chargez par leurs memoires & instructions, lesquelles il auoit prises de bonne part, mettant à l'opposite beaucoup de raisons en auant, qui deuoyent mouuoir les Estats d'entretenir la paix plustost que remettre ce Royaume aux troubles dont il estoit sorti, ainsi qu'il est plus au long cõtenu es instructiõs & lettres par luy baillees ausdits Ambassadeurs. Mais il fait à noter, que les Protestans & Catholiques vnis avec ledit Marechal, ensemble le dit Marechal, ne vbulurent pas que les lettres, instructions & parolles de creãce fussent tenues secrètes, & communiquées seulement audit Marechal, mais le tout fut dit & leu publiquement.

DEUXIEME

LIVRE

DE LA MANIERE DE LA TENUE DES ESTATS

*Copie des lettres dudit Mareschal aux Estats assemblez  
en la ville de Bloys.*

La superscription portoit à *Messieurs, Messieurs de l'assemblée, se tenant présentement en la ville de Bloys.* Par ce que ledit Mareschal Protestans, & Catholiques vnis, ensemble les deputez du Roy de Nauarre & Prince de Condé, auoyent protesté de nullité contre lesdits Estats, où assemblée des le xxii. Septembre 1576, & la protestation esté auoit enuoyee au Roy qui fit responce le xxviii. Octobre ensuyuant.

MESSIEURS j'ay estimé vn grād hōneur & faueur que vostre assemblée m'ait communiqué par Messieurs du Puy, de Rochefort, & de I ole les deputez presens porteurs, leur desir sur ce qui se traiéte en icelle, lequel, cōme Catholique issu de la maison qui s'est cōserué le nom des premiers Chrestiens, & ayant esté nourri & esleué en ceste saincte religion, j'ay trouué & trouue

bon, & pour l'obtenir ie sacrifirois res-  
 volontiers ma propre vie, ne le pouuât  
 faire pour vn meilleur effect. Mais con-  
 siderât ce qui s'est passé, & la saison ou  
 nous sommes, i'ay estimé estre mon  
 deuoir, comme Officier de ceste Cou-  
 ronne, vray & naturel conseiller d'icel-  
 le, de vous représenter par les instru-  
 ctiōs que i'ay baillées ausdits deputez,  
 l'impossibilité d'effectuer ceste inten-  
 tion, m'estant essayé de vous remettre  
 deuant les yeux, ce qu'on doit pezer,  
 auparauât que de nous plōger au gou-  
 fre des malheurs, qui nous ont tant af-  
 foybli, & desquels on esperoit estre à  
 present dehors, tant au moyen de l'edit  
 de pacification, que du bō conseil qu'ō  
 se proposoit deuoir estre donné au Roy,  
 vous suppliât les balācer, avec cela que  
 i'ay dit de bouche ausdits Sieurs depu-  
 tez. Et croyez que i'ay trop fait de preu-  
 ue de la fidelité, & affection que moy  
 & les miens portons au Roy & à ceste  
 Couronne, pour ne māquer au deuoir  
 de vray & fidelle subiet: n'ayant iamais  
 visé que à ce que i'ay estimé pouuoir  
 apporter repos, & tranquillité à ce pau-  
 ure & desolé Royaume, lequel sur tout

nous

nous deuons empescher de renter vne derniere secouſſe , pour le voir ſi fort attenué, qu'il n'a quaſi plus que la ſuperficie. Ie vous ſupplie encores de rochef Meſſieurs, y bien penſer , & eſtre aſſeurez que de mô coſté , i'y preſteray tout le moyen, & le pouuoir que Dieu m'aura mis és mains , ainſi que leſdits Sieurs deputez vous diſcouront plus particulierement , ſur leſquels me remettant, ie me recommanderay humblement à vos bonnes graces, & prieray Dieu ( Meſſieurs) vous donner en ſanté , longue vie. De Montpellier ce vii. Feurier mil cinq cens ſoixante & dixſept:& au bas, Voſtre bien obeiſſant amy à vous faire ſeruite.

Henri de Montmorenci.

*Senſuit l'inſtruction dudit Mareſchal.*

Ledit Sieur Mareſchal à tref-iuſte occaſiõ de rédre de tout ſon cœur tout le remerciemēt poſſible à Meſſieurs de la dite aſſemblee , pour l'honneur qu'ils luy font , & l'eſtime qu'ils ont de luy, reconoiſſãs qu'il eſt iſſu ( ainſi qu'il luy repreſetent ) de la tige de ceſte maiſon qui à produit tant de grands perſonnages , fidelles à leur Prince & patrie,

qui avec leurs merites , ont esté pourueus & esleus à de grandes & honnora-  
bles charges , esquelles ils ont tousiours fait paroistre combié ils estoient amateurs du seruice de leur Prince, & de laugmentation de leur Couronne.

Si ceux la ont tousiours esté poussez de ceste splendide volonté, & en ont réduit & produit en public les effects, le dit Sieur Marechal, (qui grace à Dieu à tant retenu de la bonne institution & nourriture paternelle, qu'il ne mescōnoist ce qui est de son deuoir ) est prest, & appareillé de suyure la trace de ses deuanciers, & aymeroit mieux jamais n'auoir esté mis au monde que de fouiller & contaminer cest illustre & fleurrissant renom que la maison de Montmorency s'est acquis, de la source de laquelle il est sorti, sans degenerer de leur fidelité & affection.

Or si par le passé les occasions esquelles ses deuāciens se sont employez pour la grandeur de ce Royaume, ont esté differētes à celles d'aujour-d'huy, il faut croire que le but à tousiours esté féblable, & que les travaux & seruice qu'ils ont faits tendoyēt à la splendeur & felicité

& felicité de ceste Couronne.

Il faut donc considerer, que ce à quoy nous voulons pener, est pour ceste seu le cause, & quiconques ne s'estudiera à ce sacrifier pour le bien de sa patrie, est indigne d'estre né en icelle, ny porter tiltre d'honneur quel qu'il soit.

Ledit Sieur Marechal void & à veu & conu oculairement quels ont esté les maux dont nous auons este oppressez, & qui ont quasi renuersé ce grand & florissant nom François, inuincible & formidable à tout le monde.

Mais de la cause dont ils nous sont procedez, qu'elle ne se puisse attribuer à autre que à la volóte de Dieu, qui pour nos peschez & fautes les nous à enuoyez, il ne le peut dire quasi autrement. Bien confesse il que Dieu ( qui retient en son secret iugement, les raisons pour lesquelles il nous afflige) à permis dans le cœur des hommes la diuersité de Religion. Mais discourant en son entendement, que tous moyen tant ordinaires que extraordinaires, ont esté inuentez & excogitez par tous les plus sages mondains de ce Royaume, pour couper la racine qui auoit pris pied dās

le cœur de la plupart des personnes d'i-  
celuy, pour ladicte religiō, lesquels n'y  
ont peu profiter: & que auōs esprouuē  
par tant de pertes de sang, de violen-  
ce & meurtres, & infinis autres actes  
tant hostilles, & horribles, que le sou-  
uenir qui est encores deuant nos yeux  
nous en fait trembler, que la force des  
hommes ne peut maistriser & domter  
le cœur de ceux qui ont l'entendement  
touché de la Religion, & lesquels se re-  
soluent à parir & perseuerer, & se ren-  
dre perseuerans aux troubles & affli-  
ctions qui leurs viennent: il ne peut se re-  
presenter qu'il soit quasi possible aux  
hōmes de mettre fin à ce que Dieu s'est  
reserué, comme maistre, & scrutateur  
des cœurs d'vn chacun.

Et pour confesser iustemēt de ce qui  
est de son desir, il veut dire & attester  
deuant Dieu & les hommes, qu'il ny a  
creature au monde, qui le puisse sur-  
passer d'affection & volōté pour l'aug-  
mentation de la Religion Catholique  
Apostolique & Romaine, en laquelle  
il a esté nourry & esleué, & dont il fait  
& fera toute sa vie, vraye & ouuerte  
profession, estant poussé d'autant de  
pieté

pieté, zele & affection, pour le soustié d'icelle, qu'homme puisse estre, & prie Dieu qu'il luy face la grace de pouuoir à son honneur & gloire sacrifier sa vie, pour vn si bon, saint, & iuste effet.

Ceux de la Religion à present sont fondez en tant de diuers Edicts & concessions approuuās leur Religiõ, qu'ils ont sellée de leur sang, qu'il est bien mal-aïse de les faire condescendre si aisement à se departir de ce qu'ils ont achepté si precieusement, & qu'ils iugent seul remede pour les faire viure & demourer en ce monde.

Et qui plus est le dernier Edit (obtenu tant sollennellement, & avec l'intercession des Princes estrangers) leur à fait conoistre que ce que plusieurs disent, que deux Religiõs fussent incōpatibles n'est vray, veu qu'en si peu de tēps que Dieu à fait pleuoir sur nous ceste benediction de paix, ils ont prins telle habitude ensemble, spécialement en ce pays de Lāguedoc, qui est composé de si grād nōbre de ceux de la Religiõ, qui se voyēt meslez és villes, lieux, maisons, familles. voire iusq̃s au liēt, esquels il faudroit mettre vn entier diuorç, si

la liberté de laquelle ils sont entiers possesseurs , & qu'ils estiment plus que leurs vies , leur estoit tollue; & ostee. De maniere que si violemment on vouloit prendre resolution de rompre l'Edit sur lequel ils se sont entierement fondez, & leur interdire leurditte Religio, il est tres-malaisé , & quasi impossible d'y paruenir.

Car il faut considerer que l'vni on & volonté des personnes , les rend forts & inuincibles: comme au contraire, la diuision & partialité apporte toute ruine & subuersion.

Or ceux du pays de Lāguedoc, qui est l'vne des plus grandes Prouinces de ce Royaume, estans assemblez en leurs Estats principaux, ont solennellement iuré en presence dudit Sieur Marechal, & du Seigneur de Ioyeuse, Lieutenant pour le Roy, l'observation & entretènement de l'Edit, & avec vn cœur ouuert, déclaré vouloir viure & mourir en iceluy, comme le iugeant tresnecessaire entre eux pour leur conseruation, encores qu'on ne puisse dire que esdits Estats il y eust nombre de ceux de la Religion, qui les peut cōtraindre à faire ce sermēt,  
comme

comme il se void par les actes, & à cela se sont rendus fichez & arrestez. Il faut donc inferer, qu'ayant ceste conoissiance, qu'ils ne peuuent demeurer entre eux sans equalité, ils la voudront garder inuiolablement, & pèseront que ceux qui la leur voudront oster, seront violateurs de leur repos, & seminateurs de nouveaux maux, qui leur, sont encores si recens, que la seule apprehensio d'y rentrer les transporte de passion, en l'observation de leur tranquillité.

Doncques si ainsi est, que ceste resolution soit si auant dedans l'interieur de l'ame de tous vnanimement en ce pays, & specialement de ceux de la Religion, qui par tant de preuues ont demonstté comme ils veulent acheter ceste liberté à eux donnee par l'Edit: ledit Sieur Marechal laisse à penser à Messieurs de l'assemblée, s'il est en sa puissance de pouuoir ce qu'ils luy demandent, & s'ils n'attireront pas sur ce Royaume, & specialemét sur ledit pays de Languedoc, tous les malheurs qu'on peut imaginer, lesquels pourront prédre tels traits, que au lieu qu'on estime couper le chemin à la maladie qui a affoibli ce Royaume,

on

on nous plongeroit dans vn gouffre de tel malheur, qu'il n'est pas quasi loysible de dire ce qui en peut venir en la fantasia. Car le desespoir transporte les hommes hors de la raison, & les cōtraint souuent d'oublier leur deuoir, d'autant que naturellemēt chascun est enclin à la saluatiō de sa vie & liberté: & que pour la cōseruer, on recherche sans autre consideration, tout ce qui peut apporter profit.

Ledit Sieur Marechal à bien voulu directement représenter les dangers & euenemēs possibles, auparauant qu'en son particulier faire aucune responce, estimant estre le deuoir d'un vray François de faire toucher ce qui cause & peut causer nos maux, à ceux qui ont le moyen d'y remedier.

Et pour faire entendre ouuertement son intention, ayant communiqué de ce fait (tant important qu'il excède quasi la capacité commune) avec plusieurs notables personnes qu'il a à ceste fin appellez, il a trouué, apres la protestation cy deuant faite, qu'il desire comme Catholique l'auancement & augmentatiō de la religiō, autant que nul autre, que ce fait est general & importe à tous les  
Catho-

Catholiques, & à ceux de la Religion, qui ont receu l'Edit & iouisſet diceluy, ſpeciallement, au Roy de Nauarre, & à Mōſeigneur le Prince de Condé: tellement qu'il ne luy eſt poſſible, de s'en pouuoir reſouldre ny dōner ſur ce reſponce arreſtee, ſans auoir cōmuniqūe & cōferé avec eux, & tous vnanimemēt conſideré les raiſons & motifz qui ont pouſſé ladite aſſemblée de prendre le chemin auquel ils veulent entrer: afin que cela leur eſtāt reſenté tout ainſi que ce fait eſt general, & nō particulier, on puiſſe au nom du General, qui a eſté intereſſé, prendre vne bōne & ſaine reſolution, qui puiſſe aporter contentement à l'aditte aſſemblée, & bon repos, & ſoulagement à ce pauvre Royaume, qui ne peut plus reſpirer des grandes ſecouſſes qu'il à eues, & lequel, ſi Dieu ne le regarde de ſon œil de pitié, & illumine ceux qui ont le timon & adminiſtration d'iceluy en main, eſt en extreme peril de retomber en vn tref-dange reux accidēt, lequel ſera plus dur à ſupporter, d'autant qu'il aduiendra lors qu'on penſoit voir le nauire au port, & eſtre exempt du naufrage apres vn ſi

grand orage & tempeste qui l'auoit quasi submergé . Tellement que le-  
dit Sieur Marechal supplie humble-  
ment laditte assemblee, auoir agreable  
sa responce, laquelle il ne peut ny ne  
doit faire autre . Considerant que s'il  
est en leur main de donner relasche à  
vn si grand & perilleux mal, & ils ne le  
font, ilz encourront à iamais l'ire de  
Dieu sur eux : & au lieu de la benedi-  
ction qu'on se prepareroit leur donner  
pour leurs sages & prudens auis , les  
execrations & maledictions du peuple,  
qui patira tout le long de ceste cruelle  
guerre, sont suffisantes pour les faire  
rendre odieux à tout le monde.

C'est, en somme, ce que ledit Sieur  
Marechal peut à present faire enten-  
dre & remonstrer à laditte assemblee, la-  
quelle il supplie encores d'en conferer,  
pour donner auis au Roy d'vn affaire  
qui importe le bié ou le mal de ce Roy  
aume, & de mettre plus d'vne fois en  
balance tout ce qu'on peut iuger digne  
de consideratió, & eslire plustost la dou-  
ceur que la cruauté, tant desagreable &  
detestable à Dieu, & au mode: laquelle  
cruauté sera en regne, si les malheurs  
nous

nous font r'entrer à nos premiers tourmens : appellant ledit Sieur Marechal Dieu à tesmoin du regret & deplaisir q̃ il a en s<sup>on</sup> cœur, de sevoir reduit aux plus dangereuses & perilleuses extremittez qui se puissent presenter, desquelles il sera deliuré, si la prouidēce de ladite assemblée met en poix l'impossibilité qu'il y a de venir à la fin qu'ils desirent, qui est l'vnion en la Religion Catholique seule: à laquelle de son costé il a plus de cœur que nul, & la voudroit auoir acceptée de son sang, pourueu qu'il se peust faire, sans la ruyne & desolation de ce pauvre Royaume, duquel estant officier, & de ceux qui y ont autorité, il veut estre, iusques à la dernière goutte de son sang, vray & fidele seruiteur: remerciât humblemēt ladite assemblée, du bon & sain iugemēt qu'ils font de luy, en quoy ilz ne seront iamais deceus ny trompez : ains fera tousiours paroistre qu'il ny a aucun en ce Royaume qui le puisse en cela surpasser d'affection, en laquelle il demourera ferme, & inuiolable à iamais. Fait à Montpellier, le viii. Feurier mil cinq cēs soixāte & dixsept, signé H. de Montmorency. Et plus bas

par mondit Seigneur, Marion.

Le rapport fait par lesdits Seigneurs Euesque du Puis, de Rochefort & de Tole, de leur negotiation au voyage qu'ils auoyent fait vers Monsieur le Marechal Danuille, l'Euesque faisant la relation à l'Eglise, le gentil-homme à la Noblesse, & le troisieme au tiers Estat, & neantmoins tousiours s'acom-pagnât, les trois assemblees fut arresté, sur l'auertissement qu'ils donnerét, que le Clergé & la Noblesse se deuoient as-sembler le iour suiuant en l'Eglise saint Sauueur, pour deliberer sur le mesme rapport, comme aussi sur quelque trai-té de paix, qui courut depuis le retour de Monsieur de Biron deuers le Roy de Nauarre: que quelques deputez du tiers Estat, se trouueroient en ladite as-semblee, & conféreroient aussi avec les-dits du Clergé, & de la Noblesse, pour en faire apres leur raport, ce qui fut ef-fectué: & s'assemblerét le iour suiuant, (qui fut le mercredy penultiesme dudit mois de Feurier) au matin, aucuns des deputez destrois Estats, en l'Eglise saint Sauueur, en laquelle assemblee, fut en-tre autres discours fair ouuerture par  
quelques

quelques vns du tiers Estat de faire instance de la paix enuers le Roy, & soutenu à l'opposite par d'autres, tant du Clergé que de la Noblesse, que cela ne se pouuoit faire, sans contreuenir directement à l'article de la Religion porté par les cayers, en sorte que ceste assemblée se departit sans effect.

Ce mesme iour, penultiesme de Feurier, aucuns deputez du tiers Estat au nombre de xxxii. de diuers gouuernemens, s'assemblerent en la salle du tiers Estat, comme ils auoyent resolu secrettement, pour s'opposer tant qu'ils pourroyent à ce que le tiers Estat ne demandast la paix, i'açoit que l'assemblée generale ne fust assignee qu'au iour suyuant. Ce qu'ayant entendu Bodin député de Vermandois, comme le premier de l'assemblée en l'absence des deputez de Paris, leur remonstra que l'assemblée estoit assignee au iour suyuant. Et sur le bruit qui fut fait par toute ladite assemblée particuliere qui vouloit vser de protestations, ledit Bodin fit signe au greffier qu'il se retirast, ce qu'il fit: & voyant qu'il se retiroit, ladite assemblée pria vn des assesseurs des greffiers de leur deli

urer actes de leurs protestatiōs, assauoir qu'ils n'entendoyent chāger ny alterer leurs Cayers, ny demāder la paix, & que ils n'auoyēt point de puissance, que leur pouuoir estoit expiré, qu'il n'y auoit plus d'Estats, protestans aussi de nullité de tout ce qui seroit resolu en l'assēblee le iour suyuant par les autres deputez. Bodin leur remonstre que s'ils n'auoyēt plus puissance, c'estoit crime capital de s'assembler sans mandemēt du Roy, & traicter de la paix ou de la guerre, cas reseruez à la souueraineté: & moins pouuoient ils encores s'autoriser en leurs protestations, n'ayant ny corps, ny college, ny Magistrat, ny greffier, ny tabelliō. Les supplia de vouloir différer telle assēblee, laquelle de sa part il ne pouuoit approuuer, ce qu'ayant refuse, ledit Bodin, & quelques vns pacifiques se retirent. Et depuis lesdits deputez particuliers firent escrire par l'un d'iceux leurs dites protestations, & les signerent, & fixēt vne requeste particuliere signee desdits xxxii. portant que le Roy seroit supplié de faire droit sur les cayers, auxquels ils protestoyent ne vouloir rien aiouster ny diminuer, ny demander la  
paix,

paix, pour icelle requeste presenter, au cas que les autres deputez presentassent requeste tendant afin d'auoir la paix.

Le Ieudi dernier iour de Feurier, les deputez des trois Estats furent conuoz à S. Sauueur, pour ouyr la negocia-  
tion, & remonstrance de la paix, que fit le Sieur de Montpensier, estât de retour du Roy de Nauarre. Et d'autant que le lieu n'estoit assez capable, il dit aux trois ordres l'un apres l'autre, ce qu'il auoit fait coucher par escrit, d'où la teneur s'ensuit.

Messieurs, vous sauez qui a meul-  
leurs Maiestez de m'enuoyer vers le  
Roy de Nauarre, & combien la saison  
où nous estions lors de mon partement,  
mon indisposition, aage, & lōgueur de  
chemin, me pouuoit dispēcer d'un si fas-  
cheux voyage. Toutesfois postposant ce-  
ste peine & traual à l'affection que j'ay  
au tres-humble seruice du Roy, & repos  
de la France, ie n'ay differé de l'entreprē-  
dre, & aller trouuer ledit Sieur Roy de  
Nauarre, en la ville d'Agen, ou apres  
luy auoir bié particulierement fait entē-  
dre l'intention de leurs Maiestez, il m'a  
representé tant d'occasiōs de mescontē-

rement, & de deffiance qu'il dit auoir, que ie me suis veu plusieurs fois en terme de m'en reuenir, sans rien tirer de respoce de luy, qui peust satiffaire à sadite Maiesté. Finalement ie luy ay fait tant de bonnes & saintes remonstrances en public & en particulier, qui le deuoyét mouuoir à se ranger à la raison, & reconnoistre ce q par droit diuin & humain il doibt à son Roy & souuerain Seigneur, que ie l'ay laissé en vne bonne uolonté de recercher tous les moyés qu'il pourra, pour paruenir à la paix, & qu'il ne tiendra à luy que ne l'ayons. Ce que au parauant mon arriuee en ceste cour, i'ay fait entendre à leurs dites Maiestez, par Monsieur de Richelieu, & depuis par Monsieur de Biron, afin qu'il leur pleust sur le fait de la Negotiation prendre quelque bonne resolution, leur ayât fait par eux proposer tous les moyés & remedes que i'estimois les plus propres, pour pacifier les troubles, qui de si long tēps nous trauaillent. Je croy Messieurs qu'il n'y a personne de vous qui face doute du zele que i'ay tousiours porté à l'auancement de l'honneur de Dieu & soustenement de l'Eglise Catholique &

& Romaine: & qu'é vne si sainte querelle, & pour le seruice de mon Roy, i'ay à toutes les occasiōs qui se sont presétees exposé ma vie & mes biens, & assisté à plusieurs batailles, tāt en la presencé de sa Maiesté, que comme son Lieutenant general, & ayāt charge de son armée: Ce neantmoins quād ie considere les maux que les guerres passées uous ont apportées, & cōbien la diuision tend à la ruyne & desolatiō de ce pauvre Royaume: cōbien nos voisins estrangers font leur profit de nostre malheur, & taschent de nous y nourrir, afin de voir vne subuersion en nostre Estat, qui a esté si fleurissant, & la nation Françoysé si redoutée, & crainte de toutes autres natiōs. quād ie pense aussi le peu de moyēs que leurs Maiestez ont de faire la guerre, la perte que ce seroit de tant d'hommes experimenter au fait d'icelle, & affectionnez à leur seruice ensemble le defaut de tāt de choses necessaires, les forces que tiennent nos ennemis tant en ce Royaume qu'es pays estranges: les grandes dettes du Roy & le peu de moyen, voire du tout nul, de se pouuoir iamais acquitter s'il faut recommencer la guerre: que les

iournees & batailles que nous auons données depuis xvi. ans en çà, n'ont pas tant profité, pour appaïser les troubles, & amener à la vraye conoissance de nostre Religión Catholique ceux qui s'en sont diuisez, qu'eust fait vn amendemēt de nos vies, avec vne bonne reformatiō en tous les Estats de ce Royaume, laquelle est tresnecessaire. Dauantage quand ie me represente deuant les yeux les calamitez, esquelles i'ay veu le pauvre peuple plongé, par tous les lieux ou i'ay passé à mon voyage, & sans esperance de iamaïs s'en pouuoir releuer sinon par le moyē d'une paix, laquelle vnanimemēt & d'un commun accord tant les Catholiques, que ceux de la nouuelle opiniō, m'ont fait requeste de procurer à l'endroit de leursdites Maïestez: me representāt d'ailleurs les pilleries, oppressiōs, rançonnemens, violemens de filles & femmes, & autres innumerables indignitez qui se cōmettent en leur endroit, q̄ quasi on ne leur dōne aucune patiēce ou relasche, ce qui les met au desespoir: tant pour voir aussi la marchandise, l'agriculture, & le traffic cesser, que pour estre du tout spoliez de leursdits biens,

au-

aucuns d'eux cōtraints d'abādōner leur pays, & les autres impunémēt meurtris & occis : finalement me resouuenant de la guerre, que l'Empereur Charles le Quint a eué cōtre les Potétats d'Allemagne pour mesme occasion, que celle qui s'offre, ayāt eu les principaux autheurs d'icelle captifs, & à sa mercy, & neantmoins reduit à ceste necessité de les laisser viure en l'exercice de ceste religion: & ayant esgard, que le Roy d'Espaigne qui est tant Catholique apres auoir fait si long temps la guerre es pays bas, a esté contraint, pour la conseruation dudit pays de son obeissance, accorder à trois ou quatre des Princes qui tiennēt le premier degré, ce qui auoit esté cōclud par les Estats pour le fait de la religiō: Toutes ces considerations, Messieurs, & vne infinité d'autres, que ie vous pourrois amener pour l'experience de mon aage, & le maniment des charges & affaires que j'ay eus, font que ie suis contraint dōner auis à leurs Maiestez, de se resoudre à vne paix: & adoucissant ce qui est de l'estroitte obseruation de la declaration qu'il a n'agueres fait publier, vouloit ramener ceux de la nouuelle opiniō

à quelque bõne raison, ainſi que ie leur  
ay teſmoigné la volonté dudit Sieur  
Rõy de Nauarre eſtre diſpoſee à retran-  
cher & diminuer de l'Eſdit de pacificatiõ  
dernier, eſtant le ſeuł remede, & le plus  
expedient que ie ſache au mal qui tra-  
uaille la Frãce. Et me ſẽble, Meſſieurs,  
que pour la cõſideration d'iceluy, vous  
deuez auoir ce meſme ſentiment avec  
moy, & faire requeſte à leurs Maieſtez  
d'entendre à la paix, & d'aiouſter tels au-  
tres moyens & raiſons pour y paruenir  
que la neceſſité (qui nous eſt à tous cõ-  
mune) le requiert. Non que par cela  
ſ'entende approuuer autre Religió que  
la Catholique & Romaine, mais eſtant  
d'auis ſeulement de toller & ſouffrir  
pour quelque temps celle que tiennent  
ceux de la nouuelle opiniõ, & la leur  
permettre en quelques lieux qu'on co-  
noiſtra apporter moins de troubles &  
dommage à ce Rõyaũme, attendant que  
par vn bon Concile, ou autre tenue d'E-  
ſtats, ou par autres bõs moyens, leurs  
Maieſtez ayent tellemẽt remis & rãcon-  
ciliẽ leurs ſuietſ, les vhs avec les au-  
tres, que Dieu nous face la grace de ne  
voir autre Religion regner parmi nous,  
que

que la Catholique Romaine, qui est celle que leurs predecesseurs Roys ont tousiours tenue & suiuiue, & en laquelle ne proteste viure & mourir. Ledit Sieur ayant acheué, il fut remercié par le President Hemard pour tout le tiers Estat, du soing qu'il auoit de ce pauvre Rôyanme, & le suplierent de permettre de s'assembler pour en deliberer: ce que par ledit Sieur estât prins de bonne part, lesdits deputez du tiers Estat se transporterent à l'instant en la maison de la ville, où ayant mis en deliberatiô la proposition dudit Sieur, conclurent, à la pluralité des voix, que le Roy seroit supplie par requeste escripte de reuoir ses suiets en la Religio Catholique Apostolique & Romaine, par tous moiens saints & legitimes, & sans guerre, selon & ainsi qu'on auoit dôné charge à Versoris de l'en supplier, quâd il faisoit sa charge, par deliberatiô sur ce faite le xv. Iânier dernier, l'acte de laquelle seroit attaché à ladite requeste. En ceste assemblee le député de Carcassonne opina seul pour le gouuernemēt de Languedoc, car ceux de Thoulouze n'y voulurēt assister. Aussi les deputez

des gouuernemens de Champagne, Picardie, & d'Orleans, furent d'autre aduis, c'est assauoir qu'on se deuoit purement arrester à l'article du cayer touchant la Religión. Mais la pluralité l'emporta, tellement que la requeste fut dressée par le President Hernard, Bigot, & Bodin, & leue & arrestee en vne autre assemblée, qui pour c'est effet fut faite apres dîner.

Et afin qu'on ne mist aucune condition en laditte requeste, il fut arresté que le Roy seroit supplié de nous donner la paix purement & simplement, combien que trois gouuernemens adioustoient, si faire se pouuoit. Or d'autant que les autres qui ne vouloient demâder la paix auoyent reuoké en doute la puissance des Estats, disant qu'il estoient finis: Bodin député de Vermandois ayant à parler le premier en l'absence des deputez de Paris, remonstra, puis que les Estats prenoient ouerture seulement par la propositiõ du Roy, qu'ils ne pouoyent prendre fin que par la closture d'icelle, à lors que le Roy auroit licencié les deputez, ce qu'il n'auoit fait, ains au contraire leur auoir deffendu trefex  
pressé

preſſement de partir, & par conſequent que les conuenticules & aſſembles particulieres faites le iour precedēt au nōbre de xxx: ne pouuoient preiudicier à l'aſſemblee generale du tiers Eſtat, qui eſtoit encores de cent cinquante ou'environ: & qu'en tout corps, & colleges, la pluralité des deux tiers preſens donnoit touſiours loy au ſurplus, allegant ſur cela les loix à propos. & qui plus eſt les loix des Romains ne permettoient point q̄ la guerre fuſt cōclue, ny denoncée, q̄ par les grāds Eſtats du peuple, & neātmoins que la paix ſe pouuoit cōclure & arreſter par le menu peuple, attendu les difficultez de la gnerre, & la douceur de la paix. Il auoit avec luy ſix deputez de l'iſle de France, deſquels celuy de Clermont voulant deſauouer ledit Bodin député de Vermādois, fut blaſmé de la compagnie & pouſſé fort rudement des deputez de Guyenne & de Bretagne, & à peu qu'il ne fut chaffé de la ſalle. Les iours ſuiuās il porta touſiours eſpee, craignant deſtre offencé.

Le iour ſuiuant, qui fut le xxvii. iour de Feurier, ladite requeſte fut preſentée au Roy par la plus part des deputez,

que sa Maïeste receut, de laquelle la re-  
neur s'ensuit.

*Au Roy.*

*S I R E,*

Vostre Maïeste à assez conu, com-  
me aussi vn chacun à peu iuger, que les  
deputez de vostre tiers Estat assemblez  
en ceste ville par vostre cōmandement,  
ont tousiours accompagné leurs deli-  
berations de telle integrité & sincerité  
que lon pouuoit souhaiter. Si est ce  
qu'ils n'ont peu eüiter, qu'on ne leur  
ayt imposé d'auoir fait ouuerture à la  
guerre, comme s'ils l'auoient allumee  
& embrasce par tous les endroits de ce-  
stuy vostre Royaume. Ce qui a esté au-  
tant esloigné de leurs intentions, com-  
me ilz ont tousiours iugé, que par le  
moien de la guerre & troubles auenus  
en France depuis xv au xvi ans en ça, il  
n'en pouuoit reuscir que la totale ruïne  
des subiects de vostre Maïeste, l'esbran-  
lemēt de vostre Estat, & la subuersiō de  
la Religion Catholique Apostolique  
& Romaine, si par la reunion des vo-  
lontez de vos subietz, il ny estoit prom-  
ptement pourueu. Ce qui a meü lesdits  
deputez

deputez resoudre entr'eux par cideuāt, & des le xv. Ianuier dernier, ainsi qu'il appert par l'extract de leur registre cy attaché, que vostre Maiesté seroit tres hūblemēt suppliee vouloit reunir tous vos suiets en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, par les plus doux & gracieux moyens que vostre Maiesté auiseroit, en paix, & sās guerre: dequoy ils ont voulu encores supplier vostre dite Maiesté, en toute humilite, avec declaration de leur inuiolable intentiō, qu'ils n'entendēt ni ne veulent approuuer autre religion que la Catholique Apostolique & Romaine, en laquelle ils sont resolus viure & mourir sans iamais s'en departir, comme celle laquelle ils recoissoient estre la seule, vraye, donnee de Dieu, & receue de nostre mere saincte Eglise Catholique Romaine.

LA presente requeste a esté accordee en l'assemblee du tiers Estat, à la pluralité des voix, le Iendi matin dernier iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante & dixsept, suyuant la resolution de ladite assemblee, faite des le xv. iour de Ianuier dernier, & a c-

sté présentée au Roy le Vendredi  
xxvii.iour dudit Mois audit an, avec  
l'extract de ladite resolutiō ci apres  
en la presente fueille transcrip-  
te.  
Signee *Boulanger*, Secretaire & gref-  
fier dudit Estat.

*Extract du registre du Secretaire & greffier  
du tiers Estat de France, aux Estats  
generaux tenus à Bloys.*

Le Mardi xv. iour de Ianuier, l'an mil  
cinq cens soixante & dixsept, En la sal-  
le de l'hotel commun dudit Blois, lieu  
ordonné par le Roy pour l'assemblee &  
cōference dudit tiers Estat, Maistre Pier-  
re Verforis l'un des deputez de Paris,  
cy devant esleu & prié par ceste assem-  
blee de faire la harāgue, & responce au  
Roy pour ledit Estat, estant auerti que  
leudi prochain il faut faire ladite respō-  
ce, a sommairement recité les chefs &  
& principaux points qui luy semblent  
bons a remōstrer & discourir au Roy,  
afin que ceste assemblee les peust consi-  
derer, & aiouster ou retrancher ce que  
bon luy semblera.

Surquoy ladite compagnie l'a vnani-  
mement

mement requis & chargé toucher & traiter expressement & amplement quatre ou cinq points. Le premier, sur le fait de l'union de la religion Catholique & Romaine, à laquelle ils tendent & desirer tous estre reduits, de supplier tres-humblement le Roy, que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, & sans permettre qu'on rentre à la guerre, par laquelle son peuple est ruyné, & ne peut autrement viure en esperance d'auoir aucun fruit, ny bons effets de ses edits, & du tout insister à la paix: & ausdites fins remonstrer amplement les grandes ruines & calamitez qu'à souffertes entre autres le tiers Estat, & les grandes daces, tailles & impositions frequentes, & deniers leuez sur iceux.

• Par extrait dudit registre, signé  
• Boulanger, Secrétaire & greffier  
• dudit Estat.

10 Ce iour mesme, qui fut le xxvii. de Feurier 1577. le Roy pria les deputez du tiers Estat, d'entrer encôres en deliberation, pour voir s'il y auoit moyen de prester leur consentement à l'alienation de son domaine a perpetuité, co

qu'ils promirent faire.

*Mars.*

Le Samedi ii. de Mars, le tiers Estat fut assemblé derechef, pour mettre en deliberation s'il y auoit lieu de consentir l'alienatiō, ores qu'il n'y eust aucun pouuoir special. Toutes les raisons deduittes & les persuasiōs propres qu'on y apporta de la part du Presidēt & Maire de Bordeaux Hemard, qui auoit eu main leuee de ses gages, & douze cens liures de pension, fut resolu qu'ils ne pouuoient, & la responce fut faite par le Syndic de Prouēce Cheualier de l'ordre, qui s'en acquita mal, le Roy estant en son priuē conseil,

Ce mesme iour fut mis en deliberation au conseil, de respondre à la requeste du tiers Estat, & en ce faisant traiter la paix avec les Princes: la Royne mere fit merueille de bien dire pour la paix, comme le bruit courut, & fut secoudee des Sieurs de Biron, Marechal de Cosse, le Seigneur de Montpensier, Monuillier, Belieure, ainsi qu'on disoit. Les Ducs de Guise, de Maine, de Nevers, & le Cardinal de Guise tenoyent le contraire, Mais le Roy inclinoit tousiours à la

à la paix, & l'Ambassadeur du Duc Cazimir, qui demandoit trois millions de liures, y donna coup.

Le Dimanche iii. iour dudit Mois, le Sieur de Biron partit pour aller vers le Roy de Nauarre, & faire retrancher ce qu'on pourroit de l'Edit.

F I N.







